

# Bulletin académique spécial

n°393

du 1 avril 2019

Mouvement national à  
gestion déconcentrée des  
personnels enseignants  
Année 2019

***ANNULE ET REMPLACE***

***le BA spécial n° 393***

***du 18 mars 2019***



RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Le mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, année 2019, va entrer dans la phase dite INTRA académique.

Je vous prie de trouver ci-après les différentes règles et procédures qui doivent aider chacune ou chacun d'entre vous, candidat à une mutation ou une première affectation.

Les services de la division des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale sont à votre disposition pour vous accompagner dans votre souhait de mobilité.

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifiée relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret n°72-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation;
- VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, modifié par les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, modifié par les décrets n°85-544 du 20 mai 1985, n°86-642, les décrets n°86-642 du 14 mars 1986 et n°92-811 du 18 août 1992 ;
- VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- VU le décret 2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires sous réserve des dérogations prévues par les décrets n°84-914 du 10 octobre 1984; n°87-496 du 3 juillet 1987 et n°91973 du 23 septembre 1991 modifiés ;
- VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié par le décret n°97-565 du 30 mai 1997, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire;
- VU le décret n°99-184 du 11 mars 1999 modifiant le décret 84-914 du 10 octobre 1984 relatif aux commissions administratives paritaires de certains enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale et le décret n°87-496 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires des corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation;

### ARRETE

- ARTICLE 1 : le présent arrêté détermine les opérations et le calendrier de la phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée au titre de la rentrée scolaire 2019 ;
- ARTICLE 2 : la saisie des vœux de mutation intra-académique s'effectuera du jeudi 21 mars 2019 à 12h au lundi 8 avril 2019 à 12h00
- ARTICLE 3 : du mardi 9 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019, les chefs d'établissement transmettront aux services rectoraux l'ensemble des dossiers de mutation des candidats déjà affectés dans l'académie ;
- ARTICLE 4 : le traitement et le contrôle des demandes auront lieu jusqu'au mardi 7 mai 2019 ;
- ARTICLE 5 : les groupes de travail chargés de l'examen et du contrôle des barèmes seront consultés du vendredi 17 mai au vendredi 24 mai 2019;
- ARTICLE 6 : les instances paritaires chargées de donner un avis sur les affectations seront consultées du mardi 11 au vendredi 14 juin 2019 ;
- ARTICLE 7 : les groupes de travail chargés de donner un avis sur les révisions d'affectation se tiendront le vendredi 21 juin 2019 ;
- ARTICLE 8 : il sera procédé à l'affichage des résultats du mouvement, à l'édition et à la diffusion des arrêtés d'affectation du mercredi 12 au vendredi 21 juin 2019 ; du lundi 24 juin au vendredi 28 juin 2019, pour ce qui concerne l'affichage et la diffusion des arrêtés des résultats modifiés ;
- ARTICLE 9 : le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le **27 MARS 2019**

Signataire : recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités

  
Le recteur  
**Bernard BEIGNIER**

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>I.1 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>I.2 - SITUATION PARTICULIERE DE CERTAINS PARTICIPANTS.....</b>	<b>7</b>
- AFFECTATION DES PERSONNELS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES ET A LEUR MISE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE .....	7
- PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU D'ALLOCATAIRE DE RECHERCHE....	7
- AFFECTATION DES DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES.....	7
- LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE SII.....	7
<b>I.3 - DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION .....</b>	<b>9</b>
<b>I.4 - CALENDRIER PREVISIONNEL .....</b>	<b>9</b>
<b>I.5 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES .....</b>	<b>10</b>
I.5.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VOEUX.....	10
I.5.2 - LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS .....	10
I.5.3 - REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADEMIQUES .....	10
I.5.4 - PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX.....	11
I.5.5 - REGLES D'ELABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT .....	12
<b>I.6 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES –SPEA.....</b>	<b>12</b>
I.6.1 – POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (ANNEXE 7).....	12
I.6.2 - PROCEDURE ACADEMIQUE POUR LES POSTES SPECIFIQUES ULIS .....	13
<b>I.7 - TRAITEMENT DES DEMANDES .....</b>	<b>14</b>
I.7.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES .....	14
I.7.2 - CONSULTATION ET CONTROLE DES BAREMES.....	14
I.7.3 - RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE .....	14
I.7.4 - DISPOSITIF DE REVISION EXCEPTIONNELLE D'AFFECTATION .....	15
<b>I.8 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RESULTATS.....</b>	<b>15</b>
I.8.1 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS .....	15
I.8.2 - PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR).....	15
I.8.3 AFFECTATIONS EN COMPLEMENT DE SERVICE .....	15

<b>TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITES LEGALES</b>	<b>16</b>
<b>II-1 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP</b>	<b>16</b>
<b>II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2019 OU LES ANNEES ANTERIEURES</b>	<b>18</b>
DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE	18
II.2.1 -MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ETABLISSEMENT OU SERVICE	18
FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	18
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	19
REGLES DE REAFFECTATION	19
REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	19
II.2.2 -MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT	22
FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES	22
FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS	22
REGLES DE REAFFECTATION	22
REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION	22
<b>II.3 ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE</b>	<b>23</b>
<b>II.4 RAPPROCHEMENT DES CONJOINTS</b>	<b>24</b>
POINTS POUR ANNEES DE SEPARATION :	25
<b>TITRE III - SYNTHESE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2019</b>	<b>26</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>31</b>
ANNEXE 1A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT :	31
ANNEXE 1B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT	32
ANNEXE 2 - CODIFICATION DES ETABLISSEMENTS	33
ANNEXE 3 - CODIFICATION DES COMMUNES	39
ANNEXE 4 - GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES	41
ANNEXE 5 - ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE	42
ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ETABLISSEMENT	46
ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT	47
ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)	48
ANNEXE 8 - FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2 <sup>ND</sup> DEGRE	49
ANNEXE 9 - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	50
ANNEXE 9 BIS - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT	51
ANNEXE 10 - LEXIQUE	52

## TITRE I - REGLES GENERALES DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE – PHASE INTRA-ACADEMIQUE

Le mouvement intra-académique des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré est unifié. Toutes les candidatures pour tous les types de postes sont étudiées dans le même mouvement et examinées, y compris celles des postes spécifiques académiques.

Le recteur définit, après consultation du comité technique académique (CTA) et avant la formulation des vœux pour le mouvement intra-académique, les groupements ordonnés de communes, les zones de remplacement, la liste des postes vacants et la liste des postes spécifiques académiques

A la fin du mouvement intra-académique, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement.

Les agents sont affectés sur l'un des 20 vœux pouvant être formulés, qu'ils portent sur des postes en établissement ou des postes en zone de remplacement.

### I.1 - PARTICIPANTS AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

**DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019** des personnels des corps nationaux d'enseignement

- **Les personnels titulaires ou stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement**, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- **Les stagiaires précédemment titulaires** d'un corps de personnels enseignants du 1er degré ou du 2nd degré, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale **ne pouvant pas être maintenus sur leur poste** (à l'exception des stagiaires certifiés et PLP de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » - CPIF)
- Les personnels titulaires **faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire** pour l'année en cours ;

**PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2019** des corps nationaux de personnels d'enseignement:

- **les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;**
- **les titulaires gérés par l'académie** et souhaitant réintégrer :
  - **après une disponibilité,**
  - **après un congé avec libération de poste,** (cf. § I.2)
  - **après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.**

NB : Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1er septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;

- **les personnels gérés hors académie** (détachement, affectation en Com) **ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.**
- Les personnels titulaires et stagiaires **souhaitant occuper un poste spécifique académique ou changer de poste spécifique académique (SPEA\*)**

\* En cas de demandes à la fois au mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique (phase inter-académique), cette dernière est prioritaire. L'affectation sur un poste spécifique académique (SPEA- phase intra-académique) est également prioritaire lors d'une demande de mutation.

**Les vœux sur poste spécifique doivent obligatoirement être placés en rang 1.**

- S'agissant des PEGC, le mouvement intra-académique s'effectue sur dossier papier **du lundi 4 mars au vendredi 15 mars 2019** dernier délai (BA 805 du 4 février 2019) **antérieurement au mouvement des personnels** des corps nationaux du second degré. Les procédures du mouvement intra-académique des PEGC sont identiques à celles des années précédentes (BO spécial n°8 du 20.11.1997).

## I.2 - SITUATION PARTICULIERE DE CERTAINS PARTICIPANTS

### - AFFECTATION DES PERSONNELS CONDUISANT A LA LIBERATION DES POSTES ET A LEUR MISE AU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Les personnels perdent leur poste dans leur établissement d'origine lorsqu'ils occupent une des positions ou situations suivantes :

- Congé de Longue Durée ou en Congé Parental à l'issue des trois périodes consécutives de 6 mois s'ils n'ont pas manifesté leur intention de réintégrer.
- Disponibilité
- Affectation dans le second degré sur un poste exerçant les fonctions suivantes :
  - PACD / PALD → Poste adapté de courte ou de longue durée
  - APP → Apprentissage.
  - CFC → Conseiller en formation continue.
  - FCA → Formation continue des adultes.
  - FIJ → Mission Insertion
  - Chargé de mission académique à temps complet (durée égale ou supérieure à 3 ans)

Les personnels qui seront affectés dans l'enseignement supérieur à la rentrée 2019 : ATER, PRAG, PRCE perdent leur poste.

### - PERSONNELS CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ATER OU D'ALLOCATAIRE DE RECHERCHE

Les personnels titulaires qui demandent un **renouvellement** dans ces fonctions, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans un poste du second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements des personnels du second degré pour demander une affectation sur zone de remplacement. (cf. BO spécial n° 5 du 8 novembre 2018, § III.2.2).

Les personnels, titulaires ou ayant vocation à être titularisés à l'issue de la période de stage, qui sont candidats pour **la première fois** dans ces fonctions, doivent également participer à la phase intra-académique pour demander une affectation en zone de remplacement. Leur détachement dans le supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

### - AFFECTATION DES DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNOLOGIQUES

Les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques qui souhaiteraient réintégrer un poste d'enseignant doivent impérativement en faire la demande, par courrier adressé à Monsieur le recteur – Division des Personnels Enseignants, et ce, avant le mouvement intra-académique de leur discipline de recrutement auquel ils participeront.

### - LES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE SII

Les enseignants affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) et souhaitant participer au mouvement intra-académique devront candidater dans l'une des disciplines suivantes :

- Technologie (L1400)
- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Le tableau ci-dessous détaille par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

**Le choix effectué pour la phase inter-académique, lors de la période de saisie des vœux, doit être conservé pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.**

Les PLP, de même que les enseignants recrutés en technologie (L1400), ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouvement intra-académique, à l'instar des années précédentes, dans leur discipline de recrutement.

## Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

## Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

## I.3 - DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

### 1. Dans les établissements :

L'établissement d'affectation actuelle est pour les enseignants le lieu privilégié d'accueil de proximité. Ils y trouveront la documentation sur les procédures du mouvement, l'aide et le conseil pour la formulation de leurs vœux et la possibilité d'accès à Internet

### 2. Au rectorat : Pour toute information, les participants sont invités à contacter :

► **Le gestionnaire DIPE des personnels titulaires de leur discipline :**

les jours ouvrés, de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45 :

Numéro de téléphone, jours de présence de votre gestionnaire: consultez l'annuaire en ligne : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/anacad-consultation/index.php/listeService/details/idDivision/104> ou tapez directement : ANNUAIRE DIPE AIX MARSEILLE dans un moteur de recherche

► **La cellule mouvement 2<sup>nd</sup> degré du rectorat d'Aix-Marseille :** de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 16h45 : par courriel à l'adresse: [mvt2019@ac-aix-marseille.fr](mailto:mvt2019@ac-aix-marseille.fr) ou par téléphone : 04 42 91 70 70

Les candidats peuvent consulter l'ensemble des textes relatifs au mouvement national à gestion déconcentrée :

- Bulletin Officiel spécial n° 5 du 8 novembre 2018 : mobilité des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, rentrée 2019.
- site académique : [www.ac-aix-marseille.fr](http://www.ac-aix-marseille.fr) : entrée Personnels/ Mutations/ phase intra-académique ou directement : <http://www.ac-aix-marseille.fr/cid80468/phase-intra-academique.html>
- Guide en ligne : [www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)
- Barres d'entrée du mouvement 2018 : <https://appli.ac-aix-marseille.fr/mvt/>

## I.4 - CALENDRIER PREVISIONNEL

du jeudi 21 mars 2019 à 12h00 au <b>lundi 8 avril 2019</b> à 12h00	Saisie des vœux de mutation sur iprof-SIAM Affichage des postes ULIS vacants sur le site académique
<b>lundi 8 avril 2019</b>	Date limite de dépôt des dossiers relevant du handicap auprès du médecin de prévention de l'Éducation Nationale du département (cf § II.1.2)
<b>lundi 8 avril 2019</b>	Date limite d'envoi au Rectorat du dossier papier de candidature pour un poste ULIS implanté dans le 2 <sup>nd</sup> degré (annexe 8)
<b>lundi 8 avril 2019</b>	Édition et envoi par mail des confirmations de demande de mutation à l'établissement du candidat par le Rectorat
vendredi 12 avril 2019	Date limite de retour à la DIPE des confirmations de demandes de mutation signées, éventuellement modifiées et accompagnées des pièces justificatives
vendredi 10 mai 2019	Affichage des barèmes (contestation possible jusqu'au jeudi 16 mai 2019)
du vendredi 17 mai 2019 au vendredi 24 mai 2019	Groupes de travail consacrés à l'étude des priorités au titre du handicap - postes spécifiques académiques, vérification des barèmes.
du mardi 11 juin 2019 au vendredi 14 juin 2019	Commissions Administratives Paritaires Académiques- CAPA et Formations Paritaires Mixtes Académiques – FPMA
A partir du mercredi 12 juin 2019	Affichage et communication des résultats du mouvement intra-académique au fur et à mesure de la tenue des formations paritaires
du vendredi 21 juin 2019 au vendredi 28 juin 2019	Saisie sur l'application <b>LILMAC</b> des vœux de préférences d'affectation pour les titulaires de zone de remplacement – TZR
vendredi 21 juin 2019	Examen des révisions d'affectation
mercredi 26 juin 2019	Date limite de retour à la DIPE des demandes de temps partiel formulées auprès du chef de l'établissement obtenu au mouvement intra 2019.

## I.5 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES

### I.5.1 - FORMULATION DES DEMANDES DE MUTATION : SAISIE DES VOEUX

Les personnels doivent saisir leurs vœux sur i-prof - SIAM, via le site de l'Éducation Nationale : (à l'exception des PEGC qui participent à ce mouvement sur support papier)

**Mode d'accès au serveur SIAM - Via le site de l'Éducation Nationale :**  
<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-assistant-carriere.html>  
Allez dans la rubrique « Se connecter à I-Prof »,  
cliquez sur votre académie d'origine et suivez les indications  
- Ou, pour les personnels de l'académie d'Aix-Marseille, en se connectant directement  
au Portail ARENA : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>  
Renseignez les identifiant et mot de passe correspondant à ceux de votre messagerie.  
Puis allez dans la rubrique "Gestion des personnels" et cliquez sur le lien I-Prof enseignant  
Période d'accès : du jeudi 21 mars 2019 à 12h au lundi 8 avril 2019 à 12h00

A l'occasion de cette saisie des vœux de mutation, l'attention des intéressés est appelée sur la nécessité d'utiliser l'identifiant Éducation Nationale NUMEN qui leur a été notifié, **et de conserver en mémoire le mot de passe qu'ils ont choisi lors de ladite saisie.**

En cas de non-connaissance de leur NUMEN, ils devront se rapprocher de leur chef d'établissement ou à défaut écrire à la DIPE -rectorat d'Aix-Marseille : [ce.dipe@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dipe@ac-aix-marseille.fr)

Il leur est vivement recommandé de **ne pas attendre la fin de la période de saisie** pour établir leur demande, afin d'utiliser pleinement la période d'ouverture du serveur. En outre, il n'y a que des avantages, lorsqu'ils en ont la possibilité, à ce qu'ils saisissent leur demande à domicile, le réseau étant ouvert 24 heures sur 24.

Le serveur SIAM via I-Prof propose des informations sur les procédures de mouvement, permet de saisir les demandes de mutation et de prendre connaissance des barèmes retenus pour les projets de mouvement ainsi que des résultats des mouvements.

### I.5.2 - LISTE INDICATIVE DES POSTES VACANTS

**Une liste indicative** des postes vacants sera affichée sur SIAM via I-Prof à compter du **jeudi 21 mars 2019 à 12h. Cependant, tout poste étant susceptible d'être libéré par le jeu du mouvement, il est conseillé aux candidats de ne pas se limiter à la liste indicative publiée sur SIAM via I-Prof.**

Les postes définitifs qui se déclareront postérieurement à cette date seront pris en compte jusqu'à la fin mai.

**NB : Tous les postes sont susceptibles de comporter un complément de service hors de l'établissement d'affectation. Ces compléments de service ne sont pas systématiquement renseignés sur SIAM via I-Prof.**

### I.5.3 - REGLES LIEES A LA FORMULATION DES VŒUX INTRA-ACADEMIQUES

**Le nombre de vœux maximum** est fixé à **20, vœux obligatoires de cartes scolaires compris.** (Établissement ; Commune, Groupement ordonné de communes, Département, Académie ; Zone de remplacement, ZR du Département, Toutes ZR de l'Académie)

Le candidat peut préciser pour chacun des vœux larges, à l'exception des ZR, le type d'établissement (**vœu typé**).

L'affectation sur des postes spécifiques académiques- SPEA- obéit à des règles particulières fixées au I-6.

**Les personnels devant obligatoirement obtenir une affectation ne peuvent se limiter à des vœux sur postes spécifiques académiques.**

#### **VŒUX PRECIS, VŒUX LARGES, VŒUX SUR ZONE DE REMPLACEMENT :**

**UN VŒU PRECIS** porte sur un établissement ou un service. Cet établissement (ETB) ou service peut être :

- un **collège** , un **lycée** ;
- un **lycée professionnel**, une **SEGPA (professeurs de lycée professionnel)**

**UN VŒU LARGE\*** peut porter sur :

- une commune (COM)
- un groupe de communes (GEO)
- un département (DPT)
- l'académie entière (ACA)

\*NB : Tout vœu large ciblant un type d'établissement (CLG, LP, Lycée, sera assimilé à un vœu précis.

## UN VŒU SUR ZONE DE REMPLACEMENT peut porter sur :

- une zone de remplacement\* (ZRE)
- une zone de remplacement du département (ZRD)
- une zone de remplacement de toute l'académie (ZRA)

**Remarque :** Les professeurs de lycée professionnel et les professeurs d'éducation physique et sportive souhaitant obtenir une affectation en EREA doivent en formuler le vœu précis.

### TYPAGE DES VŒUX

- Le candidat peut préciser pour chacun des vœux larges exceptées les zones de remplacement (COM, GEO, DPT, ACA) le type d'établissement souhaité ; ce vœu est alors dit « **vœu typé** ».

- Si le candidat ne précise pas le type d'établissement, ce vœu est dit « **non typé** ».

**NB : Seuls les vœux non typés permettent de bénéficier de certaines bonifications, cf. titre II.**

### VŒUX NON CONFORMES

A l'exception des agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, **les titulaires d'une affectation définitive** –en établissement ou en ZR **ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur affectation actuelle**. Si un tel vœu est formulé, **il sera automatiquement supprimé ainsi que les suivants**.

De la même façon, **le vœu large** (commune, groupement de communes, département et ZR) **incluant l'affectation définitive actuelle sera supprimé ainsi que les suivants**.

### I.5.4 - PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX

Une procédure d'extension de vœux est gérée par l'application informatique du mouvement lorsque les agents doivent impérativement trouver une affectation et n'ont pas obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux.

Pour précision, l'extension des vœux est générée en traitant les possibilités d'affectation département par département à partir du premier vœu exprimé par le candidat et **avec le plus petit barème attaché à ses vœux. Le barème le moins élevé retenu**, quel que soit le nombre de vœux formulés, **ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique**. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, aux bonifications relevant de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée. Les affectations en établissement dans un département, puis dans les zones de remplacement de ce département sont examinées, avant de passer dans un autre département selon l'ordre ci-après défini :

DEPARTEMENT CORRESPONDANT AU 1 <sup>er</sup> VŒU DEMANDÉ	DEPARTEMENT D'EXTENSION
BOUCHES-DU-RHONE	1 VAUCLUSE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
VAUCLUSE	1 BOUCHES-DU-RHONE
	2 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	3 HAUTES-ALPES
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1 HAUTES-ALPES
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE
HAUTES-ALPES	1 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
	2 VAUCLUSE
	3 BOUCHES-DU-RHONE

Bien entendu, cette procédure ne touche que les personnels qui ne sont pas aujourd'hui titulaires d'un poste dans l'académie et qui doivent obligatoirement obtenir une affectation (personnels mis à disposition ou entrant dans l'académie ou demandant leur réintégration).

En conséquence, les personnels concernés sont appelés à formuler un nombre suffisant de vœux et à adopter la meilleure stratégie possible en fonction des choix qu'ils veulent privilégier :

- poste en établissement ou poste en zone de remplacement
- aire géographique (commune, groupement ordonné de communes, département), quel que soit le type de poste.

Les postes spécifiques académiques (SPEA) sont exclus de la procédure d'extension des vœux.

## I.5.5 - REGLES D'ELABORATION DU PROJET DE MOUVEMENT

**La règle est :**

**Pour un poste donné, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur ou égal.**

A égalité de barème, les candidats seront départagés dans l'ordre suivant :

1. Mesures de carte scolaire,
2. Situation familiale déclarée par l'intéressé au moment du mouvement (prise en compte des enfants de moins de 18 ans)
3. Situation des personnels enseignants handicapés : dossier médical au titre du handicap déposé et recevable dans le cadre du mouvement en cours ou pièce justificative produite attestant que le candidat est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

## I.6 - POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES –SPEA

### I.6.1 – POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (ANNEXE 7)

**Rappel :** lorsqu'un candidat à la mutation établit une demande à la fois au titre du mouvement intra-académique et pour une affectation dans un poste spécifique académique, cette dernière est prioritaire.

L'académie d'Aix-Marseille a défini une liste de postes spécifiques académiques (Annexe 7).

Les candidats doivent formuler des vœux **ETB (établissement)** portant sur ces postes qui font l'objet d'une gestion spécifique de sélection de candidatures et d'un traitement particulier des demandes avant l'examen en formation paritaire : fiches de poste, consultables en ligne sur le site de l'académie, appel à candidature, examen en groupe de travail.

Cette liste des postes spécifiques académiques fera aussi l'objet d'une publication sur SIAM via I-Prof. **Elle recense les postes spécifiques vacants et les fiches de poste à la date de l'ouverture du serveur.**

Les candidatures à un poste spécifique doivent être saisies sur SIAM via I-prof **avant les vœux sur postes banalisés le cas échéant**

**Les vœux dits larges (COM, GEO, DPT, ACA) ainsi que les vœux sur un poste susceptible d'être vacant ne seront pas pris en compte pour une candidature sur postes spécifiques et seront supprimés.**

Les affectations dans ces postes spécifiques procèdent d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les compétences des candidats.

Après examen des demandes par les inspecteurs et à l'issue du groupe de travail compétent, les candidatures qui obtiennent un avis favorable des corps d'inspection sont départagées en fonction du barème fixe (ancienneté de poste et ancienneté d'échelon).

### **PROCEDURE DEMATERIALISEE DE CANDIDATURE SUR POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA) DANS IPROF-SIAM POUR LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE (HORS ULIS).**

- Saisie d'un vœu spécifique : le candidat est invité à revenir sur i-prof afin de :
  - Titulaires de l'académie : télécharger les documents demandés directement sur i-prof
  - Entrants de l'inter : transmettre les documents par e-mail (1 fichier PDF par document, moins de 300Ko)
- Saisie obligatoire d'une **lettre de motivation** comprenant un texte relatif à chaque type de vœu spécifique.
- Saisie du curriculum vitae.
- Téléchargement du **rapport d'inspection, fiche d'habilitation** le cas échéant.
- Saisie du vœu ETB spécifique (choix du **type de poste** dans SIAM) avant les éventuels vœux sur postes banalisés.
- Edition par l'agent d'un récapitulatif afin de vérifier la prise en compte des vœux.
- L'avis des chefs d'établissement (de départ, d'accueil) et des corps d'inspection sera formulé directement sur i-prof-SIAM.

Attention : dès lors que le candidat saisit un vœu SPEA, la saisie de la lettre de motivation est obligatoire. Un contrôle sur SIAM2 oblige le candidat à revenir sur iPROF si la lettre n'a pas été saisie.

## I.6.2 - PROCEDURE ACADEMIQUE POUR LES POSTES SPECIFIQUES ULIS

La procédure suivante a été retenue pour le recrutement des coordonnateurs d'ULIS en collège, lycée et LP pour les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (type de poste « HAN » sur SIAM, cf. annexe 7)

### PARUTION DES POSTES VACANTS DE COORDONNATEURS D'ULIS EN COLLEGE, LYCEE ET LP

Publication sur le site académique de la liste de postes vacants, de la fiche de poste ULIS ainsi que du formulaire de candidature pour les postes ULIS (annexe 8 du B.A. spécial mouvement intra-académique 2019).

### TRANSMISSION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU RECTORAT

Par courrier à la Division des Personnels Enseignants, Bureau de la coordination du mouvement, **avant le lundi 8 avril 2019**, délai de rigueur. Les candidatures pourront également être envoyées à la cellule mouvement par courriel à l'adresse [mv2019@ac-aix-marseille.fr](mailto:mv2019@ac-aix-marseille.fr) sous couvert du supérieur hiérarchique.

Le dossier de candidature doit comporter :

- le formulaire de candidature (annexe 8) dûment complétée avec l'avis du supérieur hiérarchique
- un CV
- une lettre de motivation
- le dernier rapport d'inspection
- Les candidats du 2<sup>nd</sup> degré doivent formuler en parallèle sur SIAM les vœux typés « HAN » (ULIS) avant les vœux sur postes banalisés, le cas échéant.**

En cas d'impossibilité technique de formuler le vœu sur SIAM, les candidats du 2<sup>nd</sup> degré doivent :

- formuler sur SIAM le vœu ULIS** correspondant à l'établissement souhaité, puis éditer un récapitulatif.
- préciser au stylo rouge le type HAN** en face de chaque poste ULIS demandé dans la confirmation de demande de mutation qui sera envoyée à leur établissement après la fermeture du serveur.

Il est conseillé aux candidats de prendre contact avec le(s) chef(s) d'établissement concerné(s) pour connaître le projet de l'établissement et celui de l'ULIS.

### FORMULATION DES AVIS

**Avis du supérieur hiérarchique** : chef d'établissement d'exercice, IEN de circonscription ou IEN-ASH ; son avis motivé doit figurer dans le formulaire de candidature transmis à la DIPE par les candidats.

**Avis des corps d'inspection** : La DIPE demandera l'avis des corps d'inspection (inspecteur disciplinaire) en amont de la commission.

### COMMISSION DE RECRUTEMENT:

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission académique qui procédera, le cas échéant, à l'audition des candidats.

La commission est constituée de la conseillère technique du recteur pour l'ASH, d'un IEN-ASH et d'un chef d'établissement non concerné par le recrutement. Elle se réunira avant la tenue des instances paritaires relatives aux mouvements intra-départemental du 1<sup>er</sup> degré et intra-académique du 2<sup>nd</sup> degré.

La commission de recrutement veillera à l'adéquation entre les exigences des postes et les capacités des enseignants ; les candidats ayant reçu un avis favorable de la commission seront affectés dans l'ordre de priorité suivant :

- enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste.
- enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste
- enseignant qui achève sa formation CAPPEI
- enseignant qui va partir en formation
- enseignant qui ne détient pas le CAPPEI

### AFFECTATION DES CANDIDATS RETENUS :

#### A TITRE DEFINITIF :

- enseignant qui détient un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste.
- enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste ; ils seront prioritaires pour suivre le module correspondant.
- Les enseignants affectés en ULIS à titre provisoire en 2018-2019 qui détiennent la certification et obtiennent un avis favorable auront la priorité pour être affectés à titre définitif sur le poste qu'ils occupent, à condition d'en formuler la demande.

#### A TITRE PROVISOIRE :

- enseignant non titulaire du CAPPEI.

*NB : Les enseignants titulaires du CAPA-SH (1<sup>er</sup> degré) sont réputés être détenteurs du CAPPEI.*

## I.7 - TRAITEMENT DES DEMANDES

### I.7.1 - TRANSMISSION DES DEMANDES

Dès le lendemain de la clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, par courrier électronique transmis dans son établissement ou service (établissement de rattachement pour les TZR au titre de l'année 2018-2019), un **formulaire de confirmation de demande de mutation**.

#### SIGNALE :

Dès réception de la confirmation de demande de mutation, l'agent doit :

- vérifier** les informations contenues dans sa confirmation de demande de mutation
- apporter les éventuelles corrections** sur la confirmation de demande **au stylo rouge**.
- signer** la confirmation de demande de mutation
- joindre** les pièces justificatives demandées au formulaire.
- renseigner**, s'il le souhaite, ses coordonnées téléphoniques.
- remettre le dossier au supérieur hiérarchique (chef d'établissement ou de service)**, lequel vérifie la présence des pièces justificatives et complète, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire.

**Le chef d'établissement ou supérieur hiérarchique transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation intra-académique au rectorat-DIPE au plus tard le vendredi 12 avril 2019.**

#### SIGNALE :

Il est rappelé qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue. L'agent souhaitant annuler sa participation doit faire connaître sa décision par écrit avant le vendredi 12 avril 2019, date limite de retour des formulaires de confirmation. Toute absence de retour de confirmation vaut annulation de la demande de mutation ; Une communication écrite sera faite à l'agent.

**Seules les modifications de vœux (y compris de typage ou de spécificité de poste) portées sur le formulaire de confirmation ou par courrier avant le mardi 7 mai 2019 - 11h seront prises en compte. Au-delà, seuls les cas de force majeure (article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2018) pourront être examinés.**

### I.7.2 - CONSULTATION ET CONTROLE DES BAREMES

L'affichage des projets de barèmes sur SIAM via I-Prof est prévu à partir du **vendredi 10 mai 2019**. En cas de désaccord avec le projet de barème, la correction est demandée par écrit par le candidat au mouvement auprès du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille **au plus tard pour le jeudi 16 mai 2019 matin**.

**Il est rappelé que seul le barème arrêté en groupe de travail sera pris en compte pour l'affectation des personnels.**

Les personnels ayant obtenu une mutation inter-académique s'adressent à l'académie dans laquelle ils seront affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

### I.7.3 - RESULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

Mention légale : Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

A partir du mercredi 12 juin 2019, les agents seront informés de la **décision définitive d'affectation** après consultation des instances paritaires :

- par SMS à l'exception des personnels ayant manifesté expressément leur désaccord sur le formulaire de confirmation. Les participants sont donc invités à donner leur numéro de portable au moment de la saisie de leurs vœux sur SIAM.
- par courriel sur leur boîte professionnelle I-Prof ;
- sur SIAM via I-Prof selon le calendrier indicatif suivant :

CAPA ou FPMA	Affichage des résultats
LYCEE	A compter du 12/06/2019 **
EPS	12/06/2019
PLP	13/06/2019

\*\* selon l'ordre de passage des disciplines

Tous les personnels ayant obtenu une mutation au mouvement intra-académique reçoivent un arrêté d'affectation à titre définitif (soit dans un établissement, soit dans une zone de remplacement).

## I.7.4 - DISPOSITIF DE REVISION EXCEPTIONNELLE D'AFFECTATION

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement, l'intéressé relevant des cas de force majeure énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 2018 doit adresser au rectorat une demande, **dûment motivée** (sur production des pièces justificatives), décrivant la situation :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- cas médical aggravé d'un des enfants.
- mutation du conjoint.

ainsi que l'affectation souhaitée.

Les modifications sont communiquées sur SIAM via I-Prof (à compter du lundi 24 juin 2019).

## I.8 - OPERATIONS SUITE A LA PUBLICATION DES RESULTATS

### I.8.1 - CAMPAGNE DE TEMPS PARTIELS

Conformément à la note de service publiée au BA n° 797 du 26 novembre 2018, je vous rappelle que **seuls** les personnels qui seront affectés à l'issue du mouvement intra-académique pourront formuler une demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement ou de service.

Ils doivent compléter la fiche de demande selon leur situation (annexes 9 et 9bis) et la faire parvenir au chef d'établissement, lequel la transmettra **par retour de courrier** à la DIPE, revêtue de son avis, **au plus tard le mercredi 26 juin 2019**.

Cette règle vaut également pour les personnels bénéficiant déjà d'un temps partiel par tacite reconduction, celle-ci étant annulée par la mutation. Ils devront donc obligatoirement reformuler leur demande de temps partiel auprès de leur nouveau chef d'établissement.

### I.8.2 - PERSONNELS AFFECTES DANS DES FONCTIONS DE REMPLACEMENT (TZR)

Les personnels enseignants remplaçants sont affectés par le recteur dans une zone de remplacement (cf. annexe 1a et 1b). Ils sont rattachés à un établissement ou service pour leur gestion administrative (RAD). Ils reçoivent avant la rentrée scolaire une affectation à l'année (AFA) ou restent disponibles pour assurer des suppléances.

#### **NOUVELLE PROCEDURE DE SAISIE DES VŒUX DES TZR:**

Tous les titulaires de zone de remplacement (TZR), anciennement ET nouvellement nommés, qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique 2019, devront se connecter à l'aide de leur NUMEN entre **le vendredi 21 juin et le vendredi 28 juin 2019** à l'application **LILMAC** afin de participer à la phase d'ajustement.

<https://bv.ac-aix-marseille.fr/lilmac/Lilmac>

**Les TZR seront prioritairement affectés à l'année.** En l'absence de formulation de vœux, leur affectation sera prononcée selon les seules nécessités du service.

Les titulaires de zone de remplacement (TZR) souhaitant changer de rattachement administratif (RAD), qu'ils participent ou non au mouvement intra-académique, doivent formuler la demande par écrit à la DIPE sous couvert du supérieur hiérarchique avant la tenue de la CAPA ou FPMA de leur corps. Le changement de RAD sera annoncé en CAPA ou FPMA.

### I.8.3 AFFECTATIONS EN COMPLEMENT DE SERVICE

La détermination du service des enseignants relève de la compétence des chefs d'établissement.

A défaut d'agent volontaire, le complément de service est attribué à l'agent qui détient la plus petite ancienneté de poste au 1<sup>er</sup> septembre 2019 parmi tous les personnels titulaires de l'établissement dans une discipline donnée :

- pour les agents mutés à la rentrée scolaire, cette ancienneté est donc égale à zéro ;
- pour les agents réaffectés suite à une mesure de carte scolaire, il sera tenu compte de leur ancienneté antérieure.

A ancienneté de poste égale, les agents sont départagés en fonction de leur échelon au 31 août 2018 par promotion ou au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par classement initial ou reclassement quel que soit leur corps.

En cas de nouvelle égalité, il conviendra de prendre en compte la situation familiale des intéressés.

Une attention particulière sera portée aux personnels en situation de handicap.

## TITRE II - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LE TRAITEMENT DES PRIORITES LEGALES

### II-1 DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme : « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Les gestionnaires de la DIPE assureront un suivi particulier des personnels sollicitant une demande de priorité au titre du handicap, notamment dans le cadre de la formulation de leurs vœux.

Deux procédures coexistent :

#### II.1.1- BONIFICATION DITE « AUTOMATIQUE\* » DE 100 POINTS AU TITRE DE L'AGENT EN SITUATION DE HANDICAP

##### - CONDITIONS A REMPLIR :

Sont concernés les candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

##### - PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

RQTH (Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) à fournir impérativement avec la confirmation de demande de mutation de l'agent qui doit être transmise à la division des personnels enseignants.

##### - NIVEAU DE BONIFICATION :

**100 points** sur l'ensemble des vœux larges émis non typés suivants :

- Département (DPT)
- Zone de remplacement du département (ZRD)
- Académie (ACA)
- Zone de remplacement académique (ZRA)

NB : Cette bonification n'est pas cumulable avec celle de 1000 points sur le même vœu.

\*Automatique : saisie automatiquement au vu de la RQTH (pas de demande d'avis du médecin de prévention)

**II.1.2- BONIFICATION SPECIFIQUE DE 1000 POINTS AU TITRE DE L'AGENT, DE SON CONJOINT OU DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP**

**- CONDITIONS A REMPLIR :**

Sont concernés :

- les agents titulaires de la RQTH,
- les agents dont le conjoint est en situation de handicap.
- les agents dont l'enfant est reconnu handicapé ou souffrant d'une pathologie grave.

**- PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :**

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique, les agents participant à la phase intra-académique doivent :

**déposer un dossier** auprès du service santé du rectorat, **pour le lundi 8 avril 2019 dernier délai.**

**cocher la case dans la confirmation de demande de mutation** pour informer la DIPE de leur démarche :

« [ ] Je signale que je constitue un dossier au titre du handicap pour le médecin-conseil du recteur de mon académie »

Ce dossier est adressé au médecin de prévention :

**RECTORAT D'AIX-MARSEILLE, SERVICE DE SANTE**  
**A l'attention du Dr. \_\_\_\_\_ (voir ci-dessous)**  
**Place Lucien Paye - 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1.**

Tél. : 04 42 95 29 38.

<b>Dr ARNAL</b>	Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse
<b>Dr MUNTEANU</b>	GEO d'Aubagne, Gardanne, Orgon, Salon de Provence, Vitrolles, Marseille Sud, Marseille Centre et Est, Marseille Nord-Est, Marseille Métro (excepté le 13 <sup>ème</sup> arrondissement qui relève de la compétence du Dr COTTE) et Aix-en Provence
<b>Dr COTTE</b>	GEO de Martigues, Marseille Nord (excepté le 2 <sup>ème</sup> arrondissement qui relève de la compétence du Dr MUNTEANU), Arles et Marignane.

**CE DOSSIER DOIT CONTENIR :**

<input type="checkbox"/>	<b>La pièce attestant que l'agent ou son conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi</b> : S'agissant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), seule est recevable la RQTH en cours de validité. <b>La preuve de dépôt de cette demande auprès de la MDPH n'est plus acceptée.</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Un courrier</b> précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle ou l'académie d'origine pour les personnels mutés dans l'académie d'Aix-Marseille au 1 <sup>er</sup> septembre 2019, la profession et lieu d'exercice du conjoint, <b>et</b> expliquant les besoins de la personne handicapée au regard des vœux d'affectation demandés.
<input type="checkbox"/>	<b>Un certificat médical récent détaillant la nature du handicap</b> , le suivi et permettant d'apprécier, si nécessaire, les traitements, les soins et l'invalidation constatée et, si possible, les pièces permettant l'examen de la situation. - S'agissant d'un enfant handicapé, joindre la notification de la décision de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé précisant le taux d'incapacité de celui-ci. - S'agissant d'un enfant non handicapé mais souffrant d'une pathologie grave nécessitant des soins et un suivi spécifique en milieu hospitalier spécialisé, joindre les bulletins d'hospitalisation et les certificats médicaux.
<input type="checkbox"/>	<b>La copie des pièces médicales justificatives du handicap</b> telles que comptes-rendus radiologiques, opératoires, bilans biologiques.
<input type="checkbox"/>	<b>La copie des vœux d'affectation sur SIAM (éditer un récapitulatif depuis iprof-SIAM)</b>
<b>Ce dossier doit être complet et constitué avec le plus grand soin. Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale ne sera recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.</b> <b>Les intéressés peuvent envoyer leur dossier par courrier postal avec accusé de réception</b>	

**- NIVEAU DE BONIFICATION :**

L'avis du médecin de prévention sera communiqué au recteur qui attribuera éventuellement une bonification spécifique de 1000 points dans le cadre des groupes de travail académiques de vérification des vœux et barèmes. Sauf cas exceptionnels, les bonifications porteront uniquement sur des vœux larges de type département (DPT) ou groupe de communes (GEO), quel que soit le rang du vœu (vœux non typés).

## II.2 - PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE 2019 OU LES ANNEES ANTERIEURES

### CHAMP D'APPLICATION

Les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels enseignants dont le poste est supprimé par décision rectorale prise en application des dispositions du décret du 16 janvier 1962 relèvent des présentes dispositions.

Seuls les personnels affectés à titre définitif sur un poste en établissement ou en zone de remplacement, par arrêté ministériel ou rectoral, sont concernés par les présentes dispositions.

### DETERMINATION DE L'AGENT CONCERNE PAR LA MESURE

Tous les agents concernés par une mesure de carte scolaire seront identifiés par la Division des Personnels Enseignants et seront destinataires d'un courrier individualisé.

Dans l'hypothèse où un agent de l'établissement se porterait volontaire pour faire l'objet d'une mesure de carte, il retournera à la Division des Personnels Enseignants l'annexe 6 complétée.

Dès lors que coexistent des postes non profilés (chaires banalisées) et des postes spécifiques anciennement en établissement relevant du dispositif ECLAIR, la mesure de carte scolaire (ou le(s) complément(s) de service) sera effectuée en considération de l'ensemble des postes (chaire, postes Ambition/Réussite, postes spécifiques ECLAIR) de la discipline et selon les règles suivantes :

1. Si plusieurs fonctionnaires sont **volontaires** pour quitter l'établissement où le poste est supprimé, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus forte ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, le choix s'effectue sur la base du barème fixe de mutation (ancienneté de poste, ancienneté de service) **au profit** de celui d'entre eux qui totalise le nombre le plus important de points ou, en cas d'égalité de barème, en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans) et de la situation de handicap de l'agent.
2. Si **aucun** fonctionnaire **n'est volontaire**, la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté dans la discipline et dans l'établissement. Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires ont la même ancienneté dans l'établissement, est concerné par la mesure de carte l'agent qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème fixe pour le mouvement en cours. En cas de nouvelle égalité, les agents sont départagés en fonction de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.
3. Pour la détermination de l'ancienneté dans l'établissement en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou grade et celle obtenue dans un nouveau corps ou grade, y compris l'année de formation dès lors que l'agent a été maintenu dans le même établissement (certifié devenu agrégé, PEGC devenu certifié, PLP devenu certifié...).
4. Si un agent a déjà fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Nb : En cas de mesure de carte scolaire dans une discipline de SII, lorsqu'un choix est possible entre deux disciplines, il est demandé au chef d'établissement d'être particulièrement attentif à la situation des enseignants et de privilégier la discipline où l'enseignant a la plus faible ancienneté de poste, le cas échéant.

### II.2.1 -MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE EN ETABLISSEMENT OU SERVICE

#### FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée scolaire 2019 par une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-académique. Il bénéficie d'une **bonification prioritaire de 1500 points**, pour les vœux obligatoires suivants et **formulés dans cet ordre** :

- ancien établissement,
- commune correspondant à l'ancien établissement,
- département correspondant à l'ancien établissement,
- académie,
- zone de remplacement de l'académie.

Si l'agent n'a pas fait état de vœux bonifiés, ceux-ci seront automatiquement **générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux cinq derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés**.

NB: les enseignants de SII faisant l'objet d'une mesure de carte ont la possibilité de participer au mouvement dans la discipline L1400 et de formuler les vœux obligatoires dans cette discipline tout en bénéficiant des bonifications de mesure de carte scolaire.

### **FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS**

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement » (ZRD). Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points. L'ancienneté de poste sera conservée.

**Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les cinq vœux obligatoires énoncés ci-dessus (ou six avec le vœu facultatif) sachant qu'ils ne seront pas bonifiés des 1500 points.**

### **REGLES DE REAFFECTATION**

Il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent d'abord dans la commune de l'établissement actuel, ensuite dans les communes limitrophes à la commune d'origine en tenant compte chaque fois de la proximité de l'établissement d'origine, et par extension progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune, on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature, ensuite sur tout type d'établissement. Il est rappelé que chaque arrondissement de Marseille est assimilé à une commune.

- En cas de concurrence entre 2 mesures de carte scolaire, la priorité est donnée au retour sur l'ancien poste.

- En cas de concurrence entre plusieurs agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire, les intéressés seront départagés dans les conditions définies ci-dessus. A égalité, les agents seront départagés par tour d'extension progressive en fonction de leur ancienneté de poste ; en cas de nouvelle égalité, en fonction de leur ancienneté de service, puis de la situation familiale (enfants de moins de 18 ans), puis de la situation de handicap de l'agent.

Professeurs agrégés en mesure de carte:

- Les professeurs agrégés, qu'ils soient affectés en lycée ou en collège et dont le poste est supprimé peuvent, sauf demande contraire de leur part, être réaffectés en lycée en tenant compte des règles géographiques définies ci-dessus. A cet effet, ils peuvent formuler ou intercaler des vœux de mesure de carte typés « lycée », qui seront également bonifiés, s'ils souhaitent privilégier une affectation en lycée.

### **REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION**

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

**En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.**

Cas particulier des agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire avant le mouvement 2008 : sous réserve de produire un justificatif, ils conservent une bonification de 1500 points sur tous les vœux de mesure de carte non satisfaits placés avant le vœu obtenu.

Deux hypothèses peuvent donc se présenter :

Je participe à la phase intra-académique 2019 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2019
<p style="text-align: center;"><b>Hypothèse 1</b></p> <p>Uniquement les cinq vœux <b>obligatoires</b> bonifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ancien établissement (ETB)</li> <li>➤ commune correspondant à l'ancien établissement (COM)</li> <li>➤ département correspondant à l'ancien établissement (DPT)</li> <li>➤ académie (ACA)</li> <li>➤ zone de remplacement de l'académie (ZRA)</li> </ul>	<p>un vœu bonifié</p>	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points d'ancienneté de poste acquis (ancien poste + nouvelle affectation).</p> <p>La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <p><b>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA)</b>, je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p> <p><b>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA)</b>, je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p> <p><b>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT)</b>, je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis.</p> <p><b>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM</b>, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé.</p>
<p>- Et éventuellement le vœu facultatif zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD) placé entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » (DPT) et « académie » (ACA)</p>		<p>Remarque :</p> <p><b>- Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu <u>facultatif</u> zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD)</b>, je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</p>

Je participe à la phase intra-académique 2019 et formule :	J'obtiens :	Ma situation à la rentrée 2019
<p style="text-align: center;"><b>Hypothèse 2</b></p> <p>Des vœux non bonifiés <u>avant</u> les vœux obligatoires</p>	un vœu non bonifié	<p>Je deviens titulaire de ce nouveau poste.            Pour les prochains mouvements, mon ancienneté de poste sera calculée à compter de ma nouvelle affectation.            La bonification de 1500 points pour cette mesure de carte scolaire ne pourra plus être utilisée pour l'avenir.</p>
	un vœu bonifié	<p>Pour les prochains mouvements, je conserve les points acquis sur l'ancien poste (ancien poste + nouvelle affectation). La mesure de carte scolaire pourra être utilisée à l'avenir selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu zone de remplacement de l'académie (ZRA)</b>, je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM), département (DPT) et académie (ACA) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</li> <li>- <b>Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu académique (ACA)</b>, je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</li> <li>- <b>Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu départemental (DPT)</b>, je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du vœu commune (COM) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ce vœu large ne sera bonifié des 1500 points que s'il est précédé du vœu plus précis.</li> <li>- <b>Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu COM</b>, lors des prochains mouvements, je pourrai me prévaloir de la bonification de 1500 points sur le vœu ETB correspondant au poste supprimé.</li> </ul> <p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Si j'obtiens une nouvelle affectation à partir du vœu facultatif</b> zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement (ZRD), je pourrai à nouveau utiliser la bonification de 1500 points lors des prochains mouvements à la condition de formuler obligatoirement le vœu établissement (ETB) éventuellement suivi du(es) vœu(x) commune (COM) et département (DPT) correspondant au poste supprimé, vœux formulés dans cet ordre. Dans le cas contraire, la bonification ne pourra être prise en compte. Ces vœux larges ne seront bonifiés des 1500 points que s'ils sont précédés du(es) vœu(x) plus précis.</li> </ul>

## II.2.2 -MESURE DE CARTE SCOLAIRE CONCERNANT UN PERSONNEL AFFECTE SUR ZONE DE REMPLACEMENT

### FORMULATION DES VŒUX OBLIGATOIRES

L'agent dont le poste sur zone de remplacement est supprimé à la rentrée scolaire 2019 doit obligatoirement participer au mouvement intra-académique et saisir les vœux exprimés selon l'ordre suivant :

- zone de remplacement supprimée – vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement du département correspondant à votre zone de remplacement - vœu bonifié à 1500 points,
- zone de remplacement de l'académie - vœu bonifié à 1500 points.
- académie – vœu bonifié à 150 points.

**A défaut de saisie par l'agent touché par la mesure de carte scolaire, ces vœux seront générés automatiquement et placés après tous les autres vœux ou substitués aux quatre derniers si l'agent a formulé 20 vœux non bonifiés.**

### FORMULATION DES VŒUX FACULTATIFS

Il est toujours possible d'indiquer des vœux personnels **avant** ces vœux obligatoires, sachant qu'ils seront traités dans le cadre ordinaire du mouvement (c'est-à-dire **non bonifiés**).

Pour les prochains mouvements, l'ancienneté de poste sera calculée à compter de cette nouvelle affectation.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus et pour faciliter l'affectation dans un établissement du département, les TZR faisant l'objet d'une mesure de carte peuvent également formuler le vœu département correspondant à leur zone de remplacement d'affectation. Ce vœu est bonifié de 150 points à condition d'être placé après le vœu ZRD. Ce type de vœu permet aux TZR d'obtenir un poste fixe dans le département. La bonification de 150 points se cumule avec les 150 points de stabilisation des TZR sur le vœu DPT correspondant à la ZR d'affectation.

### REGLES DE REAFFECTATION

Si aucun des 3 premiers vœux obligatoires (ZRE, ZRD, ZRA bonifiés à 1500 points) n'est satisfait, la réaffectation s'effectue à partir du dernier vœu obligatoire (vœu ACA bonifié à 150 points) selon les modalités suivantes : tout poste fixe en établissement dans le département correspondant à la zone de remplacement supprimée puis tout poste fixe en établissement dans un autre département suivant l'ordre d'extension défini au II.1.

En cas de réaffectation sur un vœu obligatoire (ZRE, ZRD, ZRA, ACA), l'agent conserve le bénéfice des points acquis sur l'ancienne zone.

### REGLES DE CONSERVATION DE LA BONIFICATION

La bonification est illimitée dans le temps à condition que l'agent n'ait pas obtenu une affectation sur un vœu non bonifié placé avant l'ensemble des vœux de mesure de carte scolaire ou qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible d'indiquer des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés d'ex-mesure de carte scolaire ou de les intercaler.

**En cas de réaffectation sur vœu bonifié, l'agent conserve le bénéfice des points acquis au titre de l'ancien poste.**

En cas d'affectation sur le vœu facultatif département DPT, l'agent perd son ancienneté de poste et son droit de retour sur son ancienne zone de remplacement.

## II.3 ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Quatre situations doivent être distinguées :

- Les collèges classés REP
- Les collèges classés REP +
- Les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 ainsi que les établissements à la fois classés REP et relevant de la politique de la ville.
- Le dispositif transitoire appliqué aux lycées et LP précédemment classés.

### CONDITIONS A REMPLIR :

Seules les affectations en établissement relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra.

Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans ou 8 ans dans le même établissement (ou dans plusieurs établissements classés REP, REP+, établissements relevant de la politique de la ville pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre REP+/REP/ établissements relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire ; l'agent devra être affecté en REP+/REP/ établissements relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ans ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congés de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

### PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

Confirmation de demande de mutation dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement ou de service.

### NIVEAU DE BONIFICATION :

- **Les collèges classés REP**

**80 points** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

**150 points** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de huit ans dans le même établissement sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés**.

- **Les collèges classés REP+**

**20 points** sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typé**

**40 points** sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typé**

- **Les établissements relevant de la politique de la ville ainsi que les établissements à la fois REP et relevant de la politique de la ville.**

**20 points** sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **cinq ans** dans le même établissement, et **150 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typé**

**40 points** sur le vœu **ETB** sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de **huit ans** dans le même établissement, et **300 points** sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typé**

- **Dispositif transitoire**

Un dispositif transitoire est mis en place pour les personnels exerçant en lycée, SGT ou LP précédemment classés dans divers dispositifs et non classés politique de la ville **pour les mouvements 2019 et 2020**. La bonification est attribuée sur la base de **l'ancienneté de poste au 31 aout 2015**.

Sont accordés sur les vœux **COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés** :

1 an = **15 points** ; 2 ans = **30 points** ; 3 ans = **65 points** ; 4 ans = **80 points** ; 5 à 7 ans = **150 points**  
8 ans et + = **300 points**

## II.4 RAPPROCHEMENT DES CONJOINTS

### - CONDITIONS A REMPLIR :

Les situations prises en compte pour les demandes de rapprochement de conjoints, au titre de l'autorité parentale conjointe et de mutations simultanées sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 31 août 2018,
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août 2018,
- celles des agents non mariés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019 un enfant à naître en 2019. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2016.

**Cas particulier** : les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> sept 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent également effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints et se prévaloir - sous conditions - des mêmes bonifications

### - PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT :

La date de prise en compte des situations familiales est fixée au 31 août 2018. Elle est à distinguer de la date de production desdites pièces. L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2018 au moins. Celles-ci sont les suivantes :

- photocopie du **livret de famille** ou **extrait d'acte de naissance de l'enfant** ;
- **les certificats de grossesse**, attestant un état de grossesse au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée avec sa confirmation de demande de mutation;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un **pacte civil de solidarité** conclu au plus tard le 31 août 2018 et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- les **décisions de justice** et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement **pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe** ;
- **attestation de la résidence professionnelle** et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire récents ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une **attestation récente d'inscription à Pôle emploi** et de joindre une **attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016**, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une **attestation d'immatriculation au registre du commerce** ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- la **promesse d'embauche** pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit **accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint** du candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant **exclusivement sur concours**, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (**attestation d'inscription, attestation de réussite au concours**)
- pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires)
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (**facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...**).

### - NIVEAU DE BONIFICATION :

-**Vœux COM, ZRE et GEO non typés** : **51,2 points + 75 points** par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Bonification accordée si le 1<sup>er</sup> vœu de type commune, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

- **Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés** : **151,2 points + 75 points** par enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et bonifications par année de séparation. Bonification accordée si le 1<sup>er</sup> vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

### POINTS POUR ANNEES DE SEPARATION :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

Une bonification est accordée aux conjoints séparés selon les modalités précisées ci-dessous.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et doit être **au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée**.

Toutefois les agents qui ont participé au mouvement 2018 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2018-2019. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des PsyEN)
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré ou dans l'enseignement supérieur (détachement...).

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

ACTIVITE	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	1/2 année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	50 points	100 points	150 points	325 points
1 année	1 année	1 année 1/2	2 années	2 années 1/2	3 années
	100 points	150 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années 1/2	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années 1/2	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années 1/2 de séparation soit 420 points ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

## TITRE III - SYNTHÈSE DU BAREME INTRA-ACADEMIQUE 2019

**20 vœux :** Établissement - Commune - Groupement ordonné de communes - Zone de remplacement - Département - Académie - Toutes ZR d'un département - Toutes ZR de l'académie

<b>BAREME FIXE PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT</b>	
<b>Ancienneté de service</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Classe normale :</b> 7 points par échelon acquis au 31 août 2018 par promotion ou au 1<sup>er</sup> septembre 2018 par classement initial ou reclassement. - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> échelons</li> <li>- <b>Hors classe</b> certifiés et assimilés : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors classe agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon à la hors-classe - 98 points forfaitaires pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon</li> <li>- <b>Classe exceptionnelle :</b> 77 points forfaitaires + 7 points par échelon dans la limite de 98 points - Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. Cas des stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.</li> </ul>
<b>Ancienneté de poste</b>	<p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur (PRCE, PRAG), en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p> <p><b>20 points /an</b> dans le poste en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire.</p> <p><b>+ 50 points</b> par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>L'ancienneté de poste pour un ex-professeur des écoles est égale à l'ancienneté sur son dernier poste en tant que professeur des écoles augmentée d'une année forfaitaire pour l'année de stage.</p> <p>Les stagiaires ex titulaires du 1<sup>er</sup> et de 2<sup>nd</sup> degré conservent leur ancienneté acquise dans l'ancien corps s'ils sont maintenus dans leur académie d'origine dans leur nouveau corps. Il n'y a pas de limitation dans le temps. La reprise de l'ancienneté s'applique donc deux fois :</p> <p>en qualité de stagiaire pour obtenir le 1<sup>er</sup> poste dans le nouveau corps en qualité de titulaire sur le 1<sup>er</sup> poste obtenu à ce titre</p> <p>Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans le poste, en cas de réintégration dans l'ancienne académie : le congé de mobilité, le service national actif, le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspecteur stagiaire, de professeur des écoles ou de maîtres de conférence, le congé de longue durée, le congé de longue maladie, le congé parental, une période de reconversion pour changement de discipline.</p> <p>Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :</p> <p>les personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale, titulaires, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale.</p> <p>les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.</p> <p>Pour les personnels qui ont effectué leur service national au titre de la coopération, dès leur titularisation, une durée égale à une année d'ancienneté est prise en compte pour la durée complémentaire du contrat et vient s'ajouter à l'année de service national.</p> <p>Pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires.</p> <p>Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990.</p> <p>Pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté (P.A.C.D., P.A.L.D.).</p>

<b>BONIFICATIONS</b>	
<b>PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 MODIFIE DE LA LOI DU 11 JANVIER 1984 ET DU DECRET 2018-303 DU 25 AVRIL 2018</b>	
<b>SIGNALE</b> : lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement sur la commune, il convient de formuler le vœu commune non typé (tout type d'établissement) afin d'obtenir les bonifications.	
<b>RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS (RC) ou AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)</b>	
Rapprochement de conjoints (RC)	<p>- <b>Sur vœux COM, GEO et ZRE non typés</b> : 51,2 points + 75 points par enfant. Bonification accordée si le 1<sup>er</sup> vœu de type commune, GEO ou infra-départemental formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée du conjoint.</p> <p>- <b>Sur vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : 151,2 points + 75 points par enfant et bonifications par année de séparation*</p>
Autorité parentale conjointe (APC)	<p>Bonification accordée si le 1<sup>er</sup> vœu de type département formulé correspond au département de la résidence professionnelle ou privée. Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019</p> <p>* Voir conditions et calcul des années de séparation au II.4</p>

<b>SITUATION DE HANDICAP</b>	
Demandes formulées au titre du handicap	<p>- <b>1000 points sur vœux larges non typés</b> (sauf cas exceptionnels) :(département ou groupes de communes) quel que soit le rang du vœu pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ayant déposé un dossier dans les conditions du paragraphe II.1.2, après avis du médecin de prévention.</p> <p style="text-align: center;"><b>OU</b></p> <p>- <b>100 points sur l'ensemble des vœux larges émis non typés</b> (département, zone de remplacement du département, académie, zone de remplacement académique) sous réserve de production de la pièce justificative dans le dossier de confirmation de mutation.</p>

<b>AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE</b>	
Collège REP EREA	<p>- <b>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : <b>5 ans : 80 points 8 ans : 150 points</b></p>
Collège REP+  Etablissement Politique de la Ville (collège, lycée, LP)  Collège à la fois Politique de la ville et REP	<p>- <b>Sur vœux ETB</b> : 5 ans : 20 points ; 8 ans : 40 points ;</p> <p>- <b>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : <b>5 ans : 150 points ; 8 ans : 300 points</b></p> <p>Ces bonifications sont accordées pour une période d'exercice continue et effective de 5 ou 8 ans dans le même REP+ (ou dans plusieurs REP+ pour les TZR), sauf en cas d'affectation sur un autre REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire ; l'agent devra être affecté en REP+ au moment de la demande.</p> <p>Pour le décompte des années prises en considération pour le cycle de stabilité de 5 ou 8 ans ouvrant droit à bonification, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p> <p>Les périodes de congés de longue durée, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</p> <p>La bonification REP+ est de 150 points après au moins 5 ans d'exercice effectif et continu dans le même établissement au moment de la demande ou de 300 points à partir de 8 ans.</p> <p><b>Sortie anticipée du dispositif REP+ par mesure de carte :</b> - <b>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> <b>1 an = 0 point ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points</b></p>
Dispositif transitoire : Lycée et LP précédemment classés dans divers dispositifs et non classés Politique de la ville	<p>- <b>Sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : <b>1 an = 15 points ; 2 ans = 30 points ; 3 ans = 65 points ; 4 ans = 80 points ;</b> <b>5 à 7 ans = 150 points ; 8 ans et + = 300 points</b></p> <p>Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2015 Dispositif ouvert pour les mouvements 2019 et 2020</p>

MESURES DE CARTE SCOLAIRE	
Mesures de carte scolaire (y compris sur poste gagé) Cf. II.2	<p><b>MCS ETB : 1500 points</b> sur vœux <b>ETB, COM, DPT, ACA, ZRA</b> Entre les vœux DPT et ACA, possibilité d'indiquer le vœu <b>ZRD</b>, bonifié à <b>150 points</b>. Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés <b>avant</b> les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ETB, COM, DPT, ACA et ZRA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p> <p><b>MCS ZR : 1500 points</b> sur vœux <b>ZRE, ZRD, ZRA</b> et <b>150 points</b> sur le vœu <b>ACA</b> Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés <b>avant</b> les vœux de mesure de carte scolaire. En l'absence de saisie des vœux bonifiés, les <u>vœux (ZRE, ZRD, ZRA et ACA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés. Pour les seuls TZR, <b>150 points</b> sur vœu <b>DPT correspondant à la ZR</b> d'affectation si placé après le vœu obligatoire ZRD.</p>

CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	
Vœu préférentiel	<p><b>30 points/an</b> à partir de la 2<sup>ème</sup> demande consécutive (<b>vœu DPT non typé</b>). Non cumulable avec les bonifications familiales. Bonification plafonnée au bout de la 6<sup>ème</sup> année consécutive. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2017. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en 1<sup>er</sup> rang le même vœu DPT non typé. Les bonifications liées à la situation familiale sont incompatibles avec la bonification pour vœu préférentiel.</p>

CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE	
Stagiaires, lauréats de concours	<p>Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH ou ex emploi avenir professeur (EAP) et ex-contractuels en CFA bénéficient d'une bonification <b>sur les vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b>. Pour cela et à l'exception des ex-EAP, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent à temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité. Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1<sup>er</sup> septembre 2018 :</p> <p>Classement jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : <b>150 points</b> Classement au 4<sup>ème</sup> échelon : <b>165 points</b> Classement au 5<sup>ème</sup> échelon et plus : <b>180 points</b></p> <p><b>Tous les autres fonctionnaires stagiaires</b> se verront attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification <b>de 10 points pour leur premier vœu large non typé. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale sont exclus de ce dispositif.</b> L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son 1<sup>er</sup> vœu au mouvement inter-académique. En outre, un ex-stagiaire 2016-2017 ou 2017-2018 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié précédemment</p>
- Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autres que ceux des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des PsyEN. - Personnels ayant vocation à être intégrés après une période de détachement	<p><b>1000 points sur le vœu DPT non typé</b> correspondant à l'ancienne affectation dans l'ancien corps</p>
Réintégration à titres divers, après disponibilité, congé avec libération de poste, réintégration après l'exercice de fonctions non enseignantes	<p><b>1000 points :</b> - <b>sur le vœu DPT ou ACA d'origine non typé</b> si précédemment titulaire d'un poste en établissement - <b>sur le vœu ZRD et/ou ZRA d'origine</b> si précédemment titulaire d'un poste en ZR</p>

Congé parental	<p>Réintégration après congé parental suite à libération de poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire d'un établissement avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux <b>ETB, COM, DPT, ACA</b> bonifiés à <b>1000 points</b>)</li> <li>- titulaire d'une ZR avant le congé parental : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (<b>ZRE, ZRD, ZRA</b> bonifiés à <b>1000 points</b> et <b>ACA</b> bonifié à <b>150 points</b>)</li> <li>- Pour les seuls TZR, <b>150 points</b> sur vœu <b>DPT correspondant à la ZR d'affectation</b> si placé après le vœu obligatoire ZRD</li> </ul> <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration.</p>
Réintégration après congé de longue durée (CLD) ,retour disponibilité santé	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire d'un établissement avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (vœux <b>ETB, COM, DPT, ACA</b> bonifiés à <b>1000 points</b>)</li> <li>- titulaire d'une ZR avant le CLD : l'agent peut formuler des vœux correspondant à l'ancienne affectation (<b>ZRE, ZRD, ZRA</b> bonifiés à <b>1000 points</b> et <b>ACA</b> bonifié à <b>150 points</b>)</li> <li>- Pour les seuls TZR, <b>150 points</b> sur vœu <b>DPT correspondant à la ZR d'affectation</b> si placé après le vœu obligatoire ZRD.</li> </ul> <p>L'ancienneté de poste n'est pas conservée à l'issue de la réintégration</p>
- Changement de corps (personnels enseignants du second degré, d'éducation et PsyEN)	<p><b>1000 points</b> sur les vœux correspondant à l'ancienne affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si précédemment titulaire d'un poste en établissement : <b>ETB, COM, DPT</b></li> <li>- si précédemment titulaire d'un poste en ZR : <b>ZRE, ZRD</b></li> </ul>
- Poste adapté - Changement de discipline	<p>Si ex-titulaire d'un poste fixe, <b>1500 points</b> sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'<b>ancien ETB, COM, DPT et ACA, ZRA</b> (choix 1)</li> <li>- ou la <b>COM domicile, DPT et ACA, ZRA</b> (choix 2, uniquement pour les postes adaptés)</li> </ul> <p>Selon le choix de l'agent.</p> <p>Si ex-titulaire d'une zone de remplacement, <b>1500 points</b> sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'<b>ancienne ZRE, ZRD, ZRA, ACA</b> (choix 1)</li> <li>ou la <b>COM domicile, ZRD, ZRA, ACA</b> (choix 2, uniquement pour les postes adaptés)</li> </ul> <p>Possibilité d'indiquer des vœux non bonifiés <u>avant</u> les vœux bonifiés à 1500 points.</p> <p>En l'absence de saisie des vœux bonifiés (choix 1 ou choix 2), les <u>vœux (ancien ETB, COM, DPT et ACA et ZRA)</u> seront automatiquement générés et placés après tous les autres vœux ou substitués aux derniers vœux formulés.</p>
TZR (entrants et en poste sur l'académie)	<p><b>30 points /an</b> sur vœux <b>COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA</b> et <b>ZRA</b> non typés.</p> <p>Cette bonification est liée à l'ancienneté de poste et non à la fonction de TZR.</p> <p>Ne sont pas prises en compte les années de remplacement pour les ex-professeurs des écoles (ex TR BD ou TR ZIL).</p> <p>- Les enseignants dont la discipline ne s'enseigne que dans un seul type d'établissement peuvent mentionner des restrictions de type d'établissement tout en bénéficiant de ces bonifications.</p>
Stabilisation TZR (pour les TZR en poste sur l'académie)	<b>150 points</b> sur vœu <b>département non typé</b> correspondant à la ZR d'affectation
Bonification lycée pour les agrégés, y compris pour les stagiaires (pour les disciplines également enseignées en collège)	<p><b>90 points</b> sur vœu lycée, <b>COM type lycées</b></p> <p><b>120 points</b> sur vœux <b>GEO type lycées</b></p> <p><b>150 points</b> sur vœux <b>DPT et ACA type lycées</b></p>
Sportifs de haut niveau	<b>50 points/an</b> dans la limite de 4 ans sur vœux <b>DPT, ZRD, ACA et ZRA</b>
Mutations simultanées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Entrants de l'inter</b> : idem rapprochement de conjoints</li> <li>- <b>Titulaires de l'académie</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Vœux COM, ZRE et GEO non typés</b> : <b>30 points</b> lorsque aucun des deux conjoints n'est affecté dans le département + <b>75 points par enfant.</b></li> <li>- <b>Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : <b>90 points</b> lorsque aucun des deux conjoints n'y est affecté + <b>75 points par enfant.</b></li> </ul> </li> </ul> <p>Les vœux doivent être identiques, formulés dans le même ordre et de même rang.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019</p>
Situation de parent isolé (SPI)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Vœux COM, ZRE et GEO non typés</b> : <b>51,2 points + 75 points par enfant.</b></li> <li>- <b>Vœux DPT, ZRD, ACA et ZRA non typés</b> : <b>151,2 points + 75 points par enfant.</b></li> </ul> <p>La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuve, célibataire...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sera prise en compte sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).</p>

## SYNTHESE DES PIECES JUSTIFICATIVES

ELEMENTS COMMUNS				
<b>Ancienneté de service</b>		<input type="checkbox"/> Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires joindre l'arrêté justificatif du classement.		
<b>SITUATION FAMILIALE:</b> Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'à la date de clôture du dépôt des demandes. (mariage, PACS au plus tard le 31 août 2018 -/ le conjoint doit exercer une activité professionnelle -/ enfants de moins de 18 ans au 01/09/2019)				
RC	MUT SIMM	APC	SPI	<input type="checkbox"/> photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ; enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019 <input type="checkbox"/> SPI: ou photocopie de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique; enfants - de 18 ans au 01/09/2019
RC	MUT SIMM			<input type="checkbox"/> les certificats de grossesse, attestant une grossesse au plus tard le 01/03/2019 sont recevables pour une demande de RC. <input type="checkbox"/> RC d'un agent non marié ou MUT SIMM entre conjoints: attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 01/03/19
RC	MUT SIMM			<input type="checkbox"/> justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint <input type="checkbox"/> un extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
RC				<input type="checkbox"/> attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.), sauf si agent de l'éducation nationale. <input type="checkbox"/> En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2016, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
RC				<input type="checkbox"/> pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.)
RC				<input type="checkbox"/> la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
RC				<input type="checkbox"/> pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ; <input type="checkbox"/> pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls enseignants titulaires, aucun RC n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire).
RC				<input type="checkbox"/> pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).
RC		APC		<input type="checkbox"/> les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
		APC		<input type="checkbox"/> toutes pièces justificatives liées à l'activité professionnelle de l'autre parent (cf. II.4) de la présente note.
			SPI	<input type="checkbox"/> toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).
<b>Education prioritaire</b>		<input type="checkbox"/> Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.		
<b>Situation de handicap</b>		DIPE	<input type="checkbox"/> Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH) fournie dans la confirmation de demande de mutation;	
			<input type="checkbox"/> reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;	
			<input type="checkbox"/> tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés	
			<input type="checkbox"/> s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.	
		DOSSIER SERVICE MEDICAL	<input type="checkbox"/> Les agents qui formulent une demande au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé. Ils cochent la case dans la confirmation pour informer les gestionnaires DIPE	
<b>stagiaires</b>		<input type="checkbox"/> demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant »		
<b>stagiaires ex-contractuels</b>		pour la bonification stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public: <input type="checkbox"/> un état des services pour les ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex-AESH <input type="checkbox"/> un contrat pour les ex emploi avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA		
<b>stagiaires ex-titulaires hors E.N.</b>		Uniquement si ex-titulaires d'un corps autre : personnels enseignants des 1er et 2d degrés, CPE et PsyEN <input type="checkbox"/> Arrêté de titularisation		

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

**SIGNALE :** Les pièces justificatives doivent être fournies pour la phase intra-académique lors du retour du formulaire de confirmation, même si elles ont déjà été produites lors de la phase inter-académique.

## ANNEXES

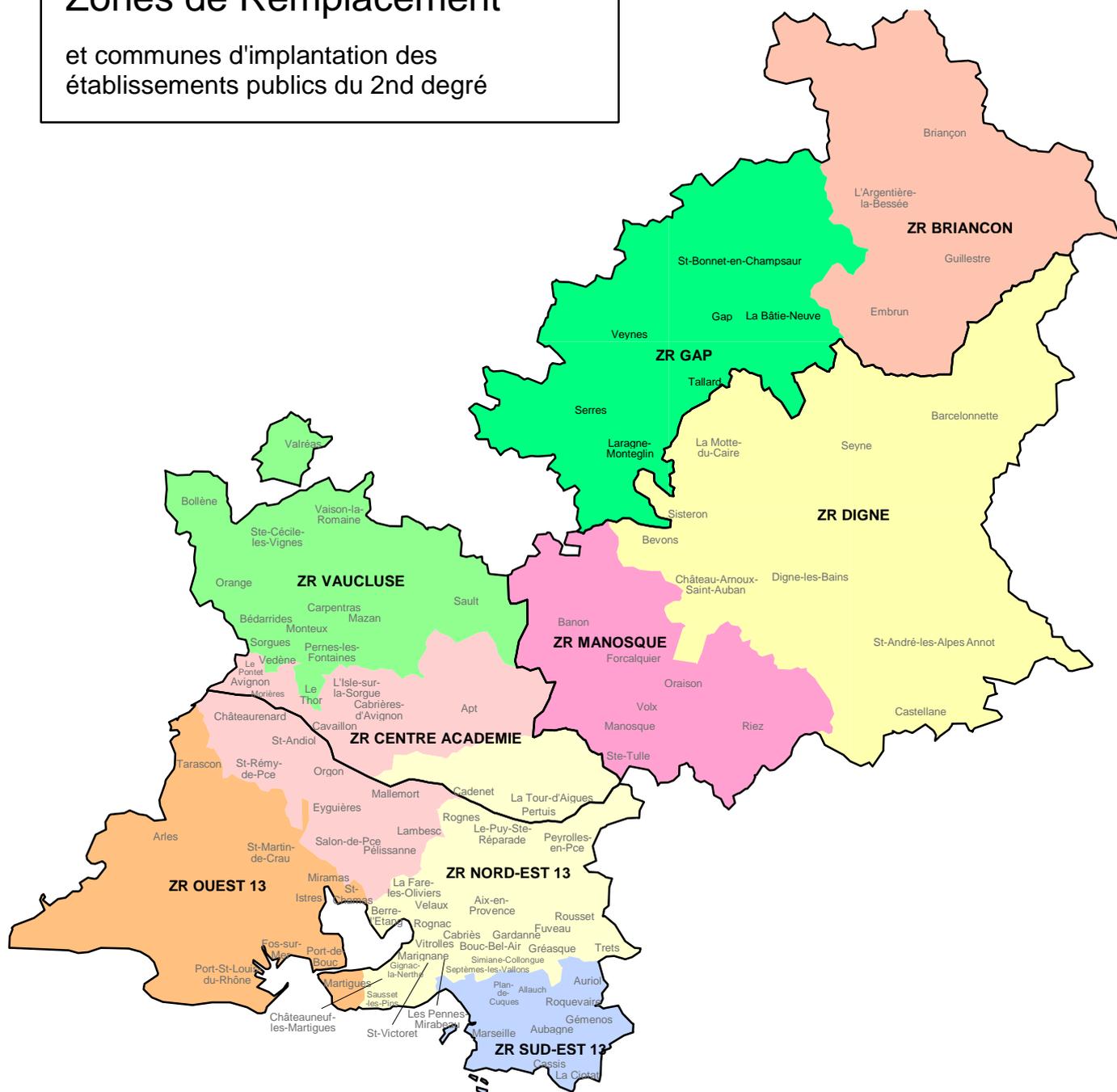
### ANNEXE 1A - CODIFICATION DES ZONES DE REMPLACEMENT : (PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT PERSONNELS D'EDUCATION)

ZONE DE REMPLACEMENT	CODE ZONE DE REMPLACEMENT	COMMUNES
DIGNE-LES-BAINS	004001ZV	Digne les Bains, Château Arnoux St Auban, Sisteron, St André les Alpes, Bevons, Seyne les Alpes, La Motte du Caire, Castellane, Annot, Barcelonnette
MANOSQUE	004002ZD	Manosque, Forcalquier, Oraison, Riez, Banon, Sainte Tulle, Volx
BRIANCON	005001ZR	Briançon, L'Argentière la Bessée, Guillestre, Embrun
GAP	005002ZZ	Gap, la Batie Neuve, Tallard, St Bonnet en Champsaur, Veynes, Serres, Laragne Monteglin
NORD-EST 13	013001ZF	Aix-en-Provence, Luynes, Gardanne, Bouc Bel Air, Simiane Collongue, Cabriès, Fuveau, Gréasque, Rousset, Septèmes les Vallons, Velaux, Les Pennes Mirabeau, Rognes, Peyrolles en Provence, Vitrolles, Rognac, Pertuis, La Fare les Oliviers, St Victoret, Trets, Marignane, Gignac la Nerthe, Berre l'Etang, La Tour d'Aigues, Cadenet, Chateauneuf les Martigues, Sausset les Pins, Puy Ste Réparate
OUEST 13	013002ZP	Arles, Tarascon, St Martin de Crau, Miramas, Istres, Port St Louis du Rhône, St Chamas, Fos sur Mer, Port de Bouc, Martigues
SUD-EST 13	013003ZY	Marseille 1er, Marseille 2ème, Marseille 3ème, Marseille 4ème, Marseille 5ème, Marseille 6ème, Marseille 7ème, Marseille 8ème, Marseille 9ème, Marseille 10ème, Marseille 11ème, Marseille 12ème, Marseille 13ème, Marseille 14ème, Marseille 15ème, Marseille 16ème, Plan de Cuques, Allauch, Aubagne, Cassis, Roquevaire, Gémenos, La Ciotat, Auriol
CENTRE ACADEMIE	084001ZX	Avignon, Le Pontet, Montfavet, Morières, Châteaurenard, St Andiol, St Rémy de Provence, L'Isle sur la Sorgue, Cavaillon, Orgon, Cabrières d'Avignon, Eyguières, Mallemort, Salon-de-Provence, Pelissanne, Apt, Lambesc
VAUCLUSE	084002ZF	Carpentras, Monteux, Pernes les Fontaines, Mazan, Bédarrides, Vedène, Le Thor, Sorgues, Vaison la Romaine, Orange, Ste Cécile les Vignes, Sault, Bollène, Valréas

## ANNEXE 1B. CARTE DES ZONES DE REMPLACEMENT

### Zones de Remplacement

et communes d'implantation des établissements publics du 2nd degré



Limite des départements

Les 9 ZR sont représentées en couleur.

Sont indiquées sur la carte les communes où est implanté au moins un établissement public du 2nd degré à la rentrée 2019 (CLG, LEGT, LP).

## ANNEXE 2 - CODIFICATION DES ETABLISSEMENTS

### (PERSONNELS ENSEIGNANTS)

Dép.	Etablissement			Commune
004	0040001E	CLG	EMILE HONNORATY	ANNOT
004	0040002F	CLG	PAYS DE BANON	BANON
004	0040419J	CLG	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040003G	LPO	ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040532G	SEP	LPO ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE
004	0040378P	EREA	CASTEL-BEVONS	BEVONS
004	0040004H	CLG	VERDON (DU)	CASTELLANE
004	0040052K	CLG	CAMILLE REYMOND	CHATEAU ARNOUX ST AUBAN
004	0040027H	LPO	ALEXANDRA DAVID NEEL	DIGNE LES BAINS
004	0040007L	LP	ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS
004	0040054M	SEGPA	CLG GASSENDI	DIGNE LES BAINS
004	0040490L	LGT	PIERRE-GILLES DE GENNES	DIGNE LES BAINS
004	0040022C	CLG	GASSENDI	DIGNE LES BAINS
004	0040044B	CLG	MARIA BORRELY	DIGNE LES BAINS
004	0040382U	CLG	HENRI LAUGIER	FORCALQUIER
004	0040014U	CLG	MARCEL MASSOT	LA MOTTE DU CAIRE
004	0040041Y	SEGPA	CLG JEAN GIONO	MANOSQUE
004	0040055N	CLG	JEAN GIONO	MANOSQUE
004	0040011R	LP	LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE
004	0040013T	CLG	MONT D'OR (LE)	MANOSQUE
004	0040010P	LGT	FELIX ESCLANGON	MANOSQUE
004	0040533H	LYC	LES ISCLES	MANOSQUE
004	0040534J	SEP	LES ISCLES	MANOSQUE
004	0040051J	CLG	J.M.G. ITARD (DOCTEUR)	ORAISON
004	0040017X	CLG	MAXIME JAVELLY	RIEZ
004	0040021B	CLG	MARCEL ANDRE	SEYNE LES ALPES
004	0040420K	CLG	PAUL ARENE	SISTERON
004	0040023D	LPO	PAUL ARENE	SISTERON
004	0040503A	SEP	LPO PAUL ARENE	SISTERON
004	0040019Z	CLG	RENE CASSIN	ST ANDRE LES ALPES
004	0040524Y	CLG	PIERRE GIRARDOT	ST TULLE
004	0040535K	CLG	ANDRE AILHAUD	VOLX
005	0050639T	CLG	BATIE NEUVE (la)	BATIE NEUVE (la)
005	0050525U	SEGPA	CLG LES GARCINS	BRIANCON
005	0050519M	CLG	GARCINS (LES)	BRIANCON
005	0050003B	LPO	CLIMATIQUE D'ALTITUDE	BRIANCON
005	0050600A	SEP	LPO CLIMATIQUE D'ALTITUDE	BRIANCON
005	0050043V	CLGCL	VAUBAN	BRIANCON
005	0050005D	LP	ALPES ET DURANCE	EMBRUN
005	0050023Y	CLGCL	ECRINS (LES)	EMBRUN
005	0050004C	LCL	HONORE ROMANE	EMBRUN
005	0050010J	CLG	CENTRE	GAP
005	0050408S	SEGPA	CLG FONTREYNE (DE)	GAP
005	0050404M	SEGPA	CLG MAUZAN	GAP
005	0050480V	CLG	FONTREYNE (DE)	GAP
005	0050025A	CLG	MAUZAN	GAP
005	0050007F	LGT	ARISTIDE BRIAND	GAP
005	0050006E	LGT	DOMINIQUE VILLARS	GAP
005	0050008G	LP	PAUL HERAUD	GAP
005	0050009H	LP	SEVIGNE	GAP
005	0050013M	CLG	HAUTES VALLEES (DES)	GUILLESTRE
005	0050409T	CLG	GIRAUCES (LES)	L'ARGENTIERE LA BESSEE
005	0050452P	CLG	HAUTS DE PLAINE (LES)	LARAGNE MONTEGLIN
005	0050520N	CLG	ALEXANDRE CORREARD	SERRES
005	0050019U	CLG	SAINT BONNET (DE)	ST BONNET EN CHAMPSAUR
005	0050638S	CLG	MARIE MARVINGT	TALLARD
005	0050022X	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	VEYNES
005	0050027C	LP	PIERRE MENDES FRANCE	VEYNES
013	0132009N	CLG	CHATEAU DOUBLE	AIX EN PROVENCE
013	0130108X	SEGPA	CLG JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE
013	0130006L	LP	GAMBETTA (COURS)	AIX EN PROVENCE
013	0130007M	CLG	JAS DE BOUFFAN	AIX EN PROVENCE
013	0130002G	LGT	PAUL CEZANNE	AIX EN PROVENCE
013	0131711P	CLG	ROCHER DU DRAGON	AIX EN PROVENCE
013	0132973L	CLG	SAINT EUTROPE (QUARTIER)	AIX EN PROVENCE

Dép.	Etablissement			Commune
013	0130170P	LP	VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE
013	0131712R	CLG	ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE
013	0132569X	LP	EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE
013	0132325G	CLG	CAMPRA	AIX EN PROVENCE
013	0132216N	SEGPA	CLG ARC DE MEYRAN	AIX EN PROVENCE
013	0130001F	LGT	EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE
013	0132568W	CLG	MIGNET	AIX EN PROVENCE
013	0130003H	LGT	VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE
013	0133525L	LGT	GEORGES DUBY - LUYNES	AIX EN PROVENCE
013	0134094E	CLG	SOPHIE GERMAIN - LUYNES	AIX EN PROVENCE
013	0133490Y	CLG	YVES MONTAND	ALLAUCH
013	0134253C	LGT	ALLAUCH	ALLAUCH
013	0132572A	CLG	AMPERE	ARLES
013	0131609D	CLG	FREDERIC MISTRAL	ARLES
013	0130010R	LG	MONTMAJOUR	ARLES
013	0130012T	LP	PERDIGUIER	ARLES
013	0130171R	LP	CHARLES PRIVAT	ARLES
013	0132218R	SEGPA	CLG ROBERT MOREL	ARLES
013	0130011S	LT	PASQUET	ARLES
013	0131746C	CLG	ROBERT MOREL	ARLES
013	0131610E	CLG	VINCENT VAN GOGH	ARLES
013	0131266F	CLG	NATHALIE SARRAUTE	AUBAGNE
013	0131549N	LGT	FREDERIC JOLIOT-CURIE	AUBAGNE
013	0131622T	CLG	LAKANAL	AUBAGNE
013	0132413C	SEGPA	CLG LOU GARLABAN	AUBAGNE
013	0130013U	LP	GUSTAVE EIFFEL	AUBAGNE
013	0132412B	CLG	LOU GARLABAN	AUBAGNE
013	0133510V	CLG	UBELKA	AURIOL
013	0131845K	SEGPA	CLG FERNAND LEGER	BERRE L ETANG
013	0131705H	CLG	FERNAND LEGER	BERRE L ETANG
013	0132833J	CLG	GEORGES BRASSENS	BOUC BEL AIR
013	0133115R	CLG	MARIE MAURON	CABRIES
013	0132324F	CLG	LES GORGUETTES	CASSIS
013	0132494R	CLG	AMANDEIRETS (LES)	CHATEAUNEUF LES MARTIGUE
013	0131881Z	CLG	SIMONE VEIL	CHATEAURENARD
013	0134252B	LGT	CHATEAURENARD	CHATEAURENARD
013	0133790Z	CLG	LUCIE AUBRAC	EYGUIERES
013	0132634T	CLG	ANDRE MALRAUX	FOS SUR MER
013	0133243E	CLG	FONT D AURUMY	FUVEAU
013	0133244F	LGT	MARIE MADELEINE FOURCADE	GARDANNE
013	0131700C	CLG	PESQUIER (QUARTIER DU)	GARDANNE
013	0130025G	SEP	ETOILE (DE L')	GARDANNE
013	0131701D	CLG	GABRIEL PERI	GARDANNE
013	0133351X	CLG	JEAN DE LA FONTAINE	GEMENOS
013	0133381E	CLG	PETIT PRINCE (LE)	GIGNAC LA NERTHE
013	0130028K	CLG	DENIS MOUSTIER	GREASQUE
013	0132409Y	CLG	ALPHONSE DAUDET	ISTRES
013	0132567V	SEGPA	CLG ALPHONSE DAUDET	ISTRES
013	0132318Z	CLG	ELIE COUTAREL	ISTRES
013	0133203L	CLG	LOUIS PASTEUR	ISTRES
013	0132276D	LP	PIERRE LATECOERE	ISTRES
013	0131888G	CLG	ALAIN SAVARY	ISTRES
013	0132495S	LGT	ARTHUR RIMBAUD	ISTRES
013	0131747D	LPO	AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE	LA CIOTAT
013	0133413P	SEP	LPO A, ET L, LUMIERE	LA CIOTAT
013	0132787J	SEGPA	CLG LES MATAGOTS	LA CIOTAT
013	0131883B	CLG	JEAN JAURES	LA CIOTAT
013	0132786H	CLG	MATAGOTS (LES)	LA CIOTAT
013	0130022D	CLG	VIREBELLE (QUARTIER)	LA CIOTAT
013	0133406G	LPO	MEDITERRANEE (DE LA )	LA CIOTAT
013	0133412N	SEP	LPO MEDITERRANEE (DE LA )	LA CIOTAT
013	0133016H	CLG	LOUIS LE PRINCE RINGUET	LA FARE LES OLIVIERS
013	0131259Y	CLG	JEAN GUEHENNO	LAMBESC
013	0132565T	CLG	JACQUES MONOD	LES PENNES MIRABEAU
013	0132343B	EREA	LOUIS ARAGON	LES PENNES MIRABEAU
013	0130032P	CLG	COLLINES DURANCE	MALLEMORT
013	0130033R	LP	LOUIS BLERIOT	MARIGNANE
013	0132319A	LP	MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE
013	0132410Z	LGT	MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE
013	0131608C	CLG	EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE
013	0132320B	SEGPA	CLG EMILIE DE MIRABEAU	MARIGNANE
013	0131607B	CLG	GEORGES BRASSENS	MARIGNANE
013	0131932E	CLG	LONGCHAMP	MARSEILLE 1ER

Dép.	Etablissement			Commune
013	0131931D	CLG	THIERS	MARSEILLE 1ER
013	0130039X	LGT	SAINT CHARLES	MARSEILLE 1ER
013	0130040Y	LGT	THIERS	MARSEILLE 1ER
013	0133788X	CLG	JEAN CLAUDE IZZO	MARSEILLE 2E
013	0130136C	CLG	VIEUX PORT	MARSEILLE 2E
013	0131884C	CLG	BELLE DE MAI	MARSEILLE 3E
013	0131935H	CLG	EDGAR QUINET	MARSEILLE 3E
013	0131264D	CLG	VERSAILLES	MARSEILLE 3E
013	0130043B	LGT	VICTOR HUGO	MARSEILLE 3E
013	0130055P	LP	CHATELIER (LE)	MARSEILLE 3E
013	0130079R	CLG	CHAPE (RUE)	MARSEILLE 4E
013	0132315W	CLG	CHARTREUX (AVENUE DES)	MARSEILLE 4E
013	0130093F	CLG	CAMPAGNE FRAISSINET	MARSEILLE 5E
013	0130110Z	CLG	JEAN MALRIEU	MARSEILLE 5E
013	0130051K	LT	MARIE CURIE	MARSEILLE 5E
013	0132561N	CLG	ANATOLE FRANCE	MARSEILLE 6E
013	0131943S	CLG	PIERRE PUGET	MARSEILLE 6E
013	0130042A	LGT	MONTGRAND	MARSEILLE 6E
013	0132205B	CLG	GASTON DEFFERRE	MARSEILLE 7E
013	0130071G	LP	COLBERT	MARSEILLE 7E
013	0130172S	LP	LEONARD DE VINCI	MARSEILLE 7E
013	0130049H	LT	REMPART (RUE DU)	MARSEILLE 7E
013	0131603X	CLG	ADOLPHE MONTICELLI	MARSEILLE 8E
013	0131927Z	CLG	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 8E
013	0131923V	CLG	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 8E
013	0130175V	LGT	HONORE DAUMIER	MARSEILLE 8E
013	0130038W	LGT	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE 8E
013	0130036U	LGT	PERIER	MARSEILLE 8E
013	0130062X	LP	FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8E
013	0130063Y	LP	LEAU (BD)	MARSEILLE 8E
013	0130054N	LP	POINSO-CHAPUIS	MARSEILLE 8E
013	0132974M	LPO	HOTELIER REGIONAL	MARSEILLE 8E
013	0133366N	SEP	LPO LYC METIER HOTELIER REG.	MARSEILLE 8E
013	0130139F	CLG	COIN JOLI SEVIGNE	MARSEILLE 9E
013	0130084W	CLG	GRANDE BASTIDE	MARSEILLE 9E
013	0132311S	CLG	LOUIS PASTEUR	MARSEILLE 9E
013	0131602W	CLG	ROY D'ESPAGNE	MARSEILLE 9E
013	0131548M	CLG	SYLVAIN MENU	MARSEILLE 9E
013	0132310R	CLG	VALLON DE TOULOUSE	MARSEILLE 9E
013	0130023E	SEGPA	CLG SYLVAIN MENU	MARSEILLE 9E
013	0131922U	CLG	BARTAVELLES (LES)	MARSEILLE 10E
013	0132204A	CLG	PONT DE VIVAUX	MARSEILLE 10E
013	0134022B	CLG	LOUISE MICHEL	MARSEILLE 10E
013	0130037V	LGT	MARCEL PAGNOL	MARSEILLE 10E
013	0130072H	LP	AMPERE	MARSEILLE 10E
013	0130064Z	LP	JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE 10E
013	0130053M	LPO	JEAN PERRIN	MARSEILLE 10E
013	0134023C	SEGPA	CAPELETTE (LA)	MARSEILLE 10E
013	0133364L	SEP	LPO JEAN PERRIN	MARSEILLE 10E
013	0132401P	CLG	CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11E
013	0132403S	CLG	FRANCOIS VILLON	MARSEILLE 11E
013	0132402R	CLG	RUSSATEL (LE)	MARSEILLE 11E
013	0130068D	LP	CAMILLE JULLIAN	MARSEILLE 11E
013	0130057S	LP	RENE CAILLIE	MARSEILLE 11E
013	0132490L	SEGPA	CLG CHATEAU FORBIN	MARSEILLE 11E
013	0133588E	SGT	LP RENE CAILLIE	MARSEILLE 11E
013	0132732Z	CLG	ANDRE CHENIER	MARSEILLE 12E
013	0134003F	LGT	NELSON MANDELA	MARSEILLE 12E
013	0133881Y	CLG	GERMAINE TILLION	MARSEILLE 12E
013	0131968U	CLG	CAILLOLS (QUARTIER DES)	MARSEILLE 12E
013	0131756N	CLG	DARIUS MILHAUD	MARSEILLE 12E
013	0131750G	CLG	LOUIS ARMAND	MARSEILLE 12E
013	0130059U	LP	BLAISE PASCAL	MARSEILLE 12E
013	0132001E	SEGPA	CLG CAILLOLS (QUARTIER DES)	MARSEILLE 12E
013	0132206C	SEGPA	CLG DARIUS MILHAUD	MARSEILLE 12E
013	0134005H	SEP	LA FOURRAGERE	MARSEILLE 12E
013	0132312T	CLG	ANDRE MALRAUX	MARSEILLE 13E
013	0131261A	CLG	AUGUSTE RENOIR	MARSEILLE 13E
013	0131260Z	CLG	EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 13E
013	0131262B	CLG	JACQUES PREVERT	MARSEILLE 13E
013	0132314V	CLG	JEAN GIONO	MARSEILLE 13E
013	0132313U	CLG	STEPHANE MALLARME	MARSEILLE 13E
013	0132733A	LGT	ANTONIN ARTAUD	MARSEILLE 13E

Dép.	Etablissement			Commune
013	0130050J	LPO	DENIS DIDEROT	MARSEILLE 13E
013	0132784F	SEGPA	CLG JACQUES PREVERT	MARSEILLE 13E
013	0133414R	SEP	LPO DENIS DIDEROT	MARSEILLE 13E
013	0134155W	LPO	SIMONE VEIL	MARSEILLE 13E
013	0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL	MARSEILLE 14 <sup>E</sup>
013	0131703F	CLG	EDOUARD MANET	MARSEILLE 14E
013	0132491M	CLG	ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE 14E
013	0131604Y	CLG	HENRI WALLON	MARSEILLE 14E
013	0133775H	CLG	MARIE LAURENCIN	MARSEILLE 14E
013	0132207D	CLG	MASNET	MARSEILLE 14E
013	0132730X	CLG	PYTHEAS	MARSEILLE 14E
013	0130056R	LP	FLORIDE (LA)	MARSEILLE 14E
013	0131791B	SEGPA	CLG EDOUARD MANET	MARSEILLE 14E
013	0132563R	SEGPA	CLG ALEXANDRE DUMAS	MARSEILLE 14E
013	0132785G	CLG	ROSA PARKS	MARSEILLE 15E
013	0131704G	CLG	ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE 15E
013	0131887F	CLG	ELSA TRIOLET	MARSEILLE 15E
013	0132407W	CLG	JEAN MOULIN	MARSEILLE 15E
013	0132408X	CLG	JULES FERRY	MARSEILLE 15E
013	0131885D	CLG	VALLON DES PINS	MARSEILLE 15E
013	0130048G	LGT	SAINT EXUPERY	MARSEILLE 15E
013	0131606A	LP	CALADE (LA)	MARSEILLE 15E
013	0130065A	LP	VISTE (LA)	MARSEILLE 15E
013	0131846L	SEGPA	CLG ARTHUR RIMBAUD	MARSEILLE 15E
013	0133779M	SEGPA	CLG JEAN MOULIN	MARSEILLE 15E
013	0133630A	SGT	LP CALADE (LA)	MARSEILLE 15E
013	0131757P	CLG	ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16E
013	0131605Z	CLG	HENRI-BARNIER	MARSEILLE 16E
013	0130058T	LP	ESTAQUE (L')	MARSEILLE 16E
013	0130073J	SEGPA	CLG SAINT ANDRE – BARNIER	MARSEILLE 16E
013	0132321C	SEGPA	CLG MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
013	0131707K	CLG	GERARD PHILIPPE	MARTIGUES
013	0131789Z	CLG	HENRI WALLON	MARTIGUES
013	0132496T	CLG	HONORE DAUMIER	MARTIGUES
013	0132208E	CLG	MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
013	0132211H	LP	JEAN LURCAT	MARTIGUES
013	0132210G	LGT	JEAN LURCAT	MARTIGUES
013	0130143K	LPO	PAUL LANGEVIN	MARTIGUES
013	0133365M	SEP	LPO PAUL LANGEVIN	MARTIGUES
013	0132326H	CLG	ALBERT CAMUS	MIRAMAS
013	0130146N	LP	ALPILLES (LES)	MIRAMAS
013	0132497U	CLG	CARRAIRE (LA)	MIRAMAS
013	0132570Y	SEGPA	CLG MIRAMARIS	MIRAMAS
013	0132327J	CLG	MIRAMARIS	MIRAMAS
013	0133195C	LGT	JEAN COCTEAU	MIRAMAS
013	0133598R	SEGPA	CLG MONT SAUVY	ORGON
013	0132217P	CLG	MONT SAUVY	ORGON
013	0133114P	CLG	ROGER CARCASSONNE	PELISSANNE
013	0131723C	CLG	JEAN JAURES	PEYROLLES EN PROVENCE
013	0133665N	CLG	OLYMPE DE GOUGES	PLAN DE CUQUES
013	0130151U	LP	CHARLES MONGRAND	PORT DE BOUC
013	0130150T	LP	JEAN MOULIN	PORT DE BOUC
013	0132212J	CLG	FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC
013	0133646T	SEGPA	FREDERIC MISTRAL	PORT DE BOUC
013	0132322D	CLG	PAUL ELUARD	PORT DE BOUC
013	0132731Y	SEGPA	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT ST LOUIS DU RHO
013	0132323E	CLG	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	PORT ST LOUIS DU RHO
013	0133992U	CLG	LOUIS PHILIBERT	PUY STE REPARADE
013	0131706J	CLG	COUSTEAU (COMMANDANT)	ROGNAC
013	0133287C	CLG	GARRIGUES (LES)	ROGNES
013	0130156Z	CLG	LOUIS ARAGON	ROQUEVAIRE
013	0133451F	CLG	JEAN ZAY	ROUSSET
013	0132571Z	SEGPA	CLG JOSEPH D ARBAUD	SALON DE PROVENCE
013	0133492A	CLG	JEAN BERNARD	SALON DE PROVENCE
013	0130163G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	SALON DE PROVENCE
013	0131709M	LP	ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE
013	0130161 <sup>E</sup>	LT	ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE
013	0130160D	LGT	EMPERI (L')	SALON DE PROVENCE
013	0131265 <sup>E</sup>	CLG	JEAN MOULIN	SALON DE PROVENCE
013	0133449D	CLG	PIERRE MATRAJA	SAUSSET LES PINS
013	0133765X	CLG	SEPTEMES LES VALLONS	SEPTEMES LES VALLONS
013	0133789Y	CLG	SIMIANE COLLONGUE (DE)	SIMIANE COLLONGUE

Dép.	Etablissement			Commune
013	0133621R	CLG	QUARTIER DE LA CRAU	ST ANDIOL
013	0130157A	LP	FERRAGES (QUARTIER LES)	ST CHAMAS
013	0130158B	CLG	RENE SEYSSAUD	ST CHAMAS
013	0132834K	CLG	CHARLES RIEU	ST MARTIN DE CRAU
013	0133292H	SEGPA	CLG GLANUM	ST REMY DE PROVENCE
013	0132573B	CLG	GLANUM	ST REMY DE PROVENCE
013	0132007L	CLG	JACQUES PREVERT	ST VICTORET
013	0130164H	LGT	ALPHONSE DAUDET	TARASCON
013	0133407H	SEGPA	CLG RENE CASSIN	TARASCON
013	0131611F	CLG	RENE CASSIN	TARASCON
013	0130166K	CLG	HAUTS DE L ARC (LES)	TRETS
013	0133353Z	CLG	ROQUEPERTUSE	VELAUX
013	0133352Y	CLG	CAMILLE CLAUDEL	VITROLLES
013	0132566U	SEGPA	CLG HENRI BOSCO	VITROLLES
013	0132214L	CLG	HENRI FABRE	VITROLLES
013	0133288D	LPO	JEAN MONNET	VITROLLES
013	0133487V	SEP	LPO JEAN MONNET	VITROLLES
013	0133196D	CLG	SIMONE DE BEAUVOIR	VITROLLES
013	0132411A	CLG	HENRI BOSCO	VITROLLES
013	0133367P	SEP	LPO PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES
013	0133015G	LPO	PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES
084	0840759U	CLG	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0840001V	LPO	CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0840952D	SEP	LPO CHARLES DE GAULLE (PLACE)	APT
084	0841014W	SEGPA	CLG APT	APT
084	0840019P	SEGPA	CLG ANSELME MATHIEU	AVIGNON
084	0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE	AVIGNON
084	0840697B	CLG	JOSEPH VERNET	AVIGNON
084	0840688S	SEGPA	LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)	AVIGNON
084	0840006A	CLG	VIALA	AVIGNON
084	0840758T	CLG	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON
084	0840003X	LGT	FREDERIC MISTRAL	AVIGNON
084	0840970Y	CLG	GERARD PHILIPPE	AVIGNON
084	0840005Z	LGT	PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON
084	0840939P	LP	RENE CHAR	AVIGNON
084	0840935K	LGT	RENE CHAR	AVIGNON
084	0840108L	CLG	ANSELME MATHIEU	AVIGNON
084	0840051Z	CLG	JEAN BRUNET	AVIGNON
084	0840004Y	LGT	THEODORE AUBANEL	AVIGNON
084	0840041N	LP	MARIA CASARES	AVIGNON
084	0840042P	LP	ROBERT SCHUMAN	AVIGNON
084	0840011F	CLG	SAINT EXUPERY	BEDARRIDES
084	0840715W	SEGPA	CLG HENRI BOUDON	BOLLENE
084	0840437U	CLG	HENRI BOUDON	BOLLENE
084	0840699D	CLG	PAUL ELUARD	BOLLENE
084	0841093G	LGT	LUCIE AUBRAC	BOLLENE
084	0841019B	CLG	LOU CALAVOUN VALLEE DU CALAVON	CABRIERES D AVIGNON
084	0840014J	CLG	LUBERON (LE)	CADENET
084	0840115U	SEGPA	CLG FRANCOIS RASPAIL	CARPENTRAS
084	0840760V	CLG	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
084	0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET	CARPENTRAS
084	0840114T	CLG	FRANCOIS RASPAIL	CARPENTRAS
084	0840015K	LPO	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
084	840 954 F	SEP	LPO JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS
084	0840044S	LP	VICTOR HUGO	CARPENTRAS
084	0840016L	LGT	VICTOR HUGO	CARPENTRAS
084	0840113S	LP	ALEXANDRE DUMAS	CAVAILLON
084	0840735T	SEGPA	CLG PAUL GAUTHIER	CAVAILLON
084	0840017M	LGT	ISMAEL DAUPHIN	CAVAILLON
084	0840018N	CLG	PAUL GAUTHIER	CAVAILLON
084	0840020R	CLG	CLOVIS HUGUES	CAVAILLON
084	0841086Z	CLG	ROSA PARKS	CAVAILLON
084	0840021S	LPO	ALPHONSE BENOIT	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0840953E	SEP	LPO ALPHONSE BENOIT	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0840585E	CLG	JEAN BOUIN	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0841118J	CLG	JEAN GARCIN	L'ISLE SUR LA SORGUE
084	0841027K	CLG	ALBERT CAMUS	LA TOUR D'AIGUES
084	0840664R	CLG	JULES VERNE	LE PONTET
084	0840689T	SEGPA	JULES VERNE	LE PONTET
084	0840915N	CLG	PAYS DES SORGUES (DU)	LE THOR
084	0841043C	CLG	ANDRE MALRAUX	MAZAN

Dép.	Etablissement			Commune
084	0840698C	CLG	ALPHONSE SILVE	MONTEUX
084	0840738W	CLG	ALPHONSE TAVAN	MONTFAVET (AVIGNON)
084	0841116G	CLG	ANNE FRANCK	MORIERES LES AVIGNON
084	0840046U	LP	ARISTIDE BRIAND (COURS)	ORANGE
084	0840764Z	CLG	ARAUSIO	ORANGE
084	0840026X	LGT	ARC (DE L')	ORANGE
084	0840763Y	LP	ARGENSOL (QUARTIER DE L')	ORANGE
084	0840762X	CLG	BARBARA HENDRICKS	ORANGE
084	0840117W	SEGPA	CLG JEAN GIONO	ORANGE
084	0840116V	CLG	JEAN GIONO	ORANGE
084	0840028Z	CLG	CHARLES DOCHE	PERNES LES FONTAINES
084	0840924Y	SEGPA	CLG MARCEL PAGNOL	PERTUIS
084	0840926A	CLG	MARIE MAURON	PERTUIS
084	0840029A	CLG	MARCEL PAGNOL	PERTUIS
084	0840918S	LPO	VAL DE DURANCE	PERTUIS
084	0840955G	SEP	LPO VAL DE DURANCE	PERTUIS
084	0840032D	CLG	PAYS DE SAULT (DU)	SAULT
084	0841078R	LP	MONTESQUIEU	SORGUES
084	0840584D	SEGPA	CLG DENIS DIDEROT	SORGUES
084	0840583C	CLG	DENIS DIDEROT	SORGUES
084	0840033 <sup>E</sup>	CLG	VOLTAIRE	SORGUES
084	0841099N	CLG	VICTOR SCHOELCHER	STE CECILE LES VIGNES
084	0840035G	CLG	JOSEPH D ARBAUD	VAISON LA ROMAINE
084	0841117H	LGT	DE VAISON LA ROMAINE	VAISON LA ROMAINE
084	0840922W	SEGPA	CLG VALLIS AERIA	VALREAS
084	0840716X	CLG	VALLIS AERIA	VALREAS
084	0840700E	LP	FERDINAND REVOUL	VALREAS
084	0840039L	LP	DOMAINE D EGUILLES	VEDENE
084	0840803S	CLG	LOU VIGNARES	VEDENE
084	0840096Y	EREA	PAUL VINCENSINI	VEDENE

### ANNEXE 3 - CODIFICATION DES COMMUNES

#### DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE	CODE COMMUNE
ANNOT	004008
BANON	004018
BARCELONNETTE	004019
BEVONS	004027
CASTELLANE	004039
CHATEAU ARNOUX ST AUBAN	004049
DIGNE LES BAINS	004070
FORCALQUIER	004088
MANOSQUE	004112
LA MOTTE DU CAIRE	004134
ORAISON	004143
RIEZ	004166
ST ANDRE LES ALPES	004173
ST TULLE	004197
SEYNE LES ALPES	004205
SISTERON	004209
VOLX	004245

#### DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE	CODE COMMUNE
L'ARGENTIERE LA BESSEE	005006
BATIE NEUVE	005017
BRIANCON	005023
EMBRUN	005046
GAP	005061
GUILLESTRE	005065
LARAGNE MONTEGLIN	005070
ST BONNET EN CHAMPSAUR	005132
SERRES	005166
TALLARD	005170
VEYNES	005179

#### DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

COMMUNE	CODE COMMUNE
APT	084003
AVIGNON	084007
BEDARRIDES	084016
BOLLENE	084019
CABRIERES D AVIGNON	084025
CADENET	084026
CARPENTRAS	084031
CAVAILLON	084035
L'ISLE SUR LA SORGUE	084054
MAZAN	084072
MONTEUX	084080
MORIERES	084081
ORANGE	084087
PERNES LES FONTAINES	084088
PERTUIS	084089
LE PONTET	084092
STE CECILE LES VIGNES	084106
SAULT	084123
SORGUES	084129
LE THOR	084132
LA TOUR D'AIGUES	084133
VAISON LA ROMAINE	084137
VALREAS	084138
VEDENE	084141

## DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE	CODE COMMUNE
AIX EN PROVENCE - LUYNES	013001
ALLAUCH	013002
ARLES	013004
AUBAGNE	013005
AURIOL	013007
BERRE L'ETANG	013014
BOUC BEL AIR	013015
CABRIES	013019
CASSIS	013022
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	013026
CHATEAURENARD	013027
LA CIOTAT	013028
EYGUIERES	013035
LA FARE LES OLIVIERS	013037
FOS SUR MER	013039
FUVEAU	013040
GARDANNE	013041
GEMENOS	013042
GIGNAC LA NERTHE	013043
GREASQUE	013046
ISTRES	013047
LAMBESC	013050
MALLEMORT	013053
MARIGNANE	013054
MARTIGUES	013056
MIRAMAS	013063
ORGON	013067
PELISSANNE	013069
LES PENNES MIRABEAU	013071
PEYROLLES EN PROVENCE	013074
PLAN DE CUQUES	013075
PORT DE BOUC	013077
PORT ST LOUIS DE RHONE	013078
PUY STE REPARADE	013080

COMMUNE	CODE COMMUNE
ROGNAC	013081
ROGNES	013082
ROQUEVAIRE	013086
ROUSSET	013087
ST ANDIOL	013089
ST CHAMAS	013092
ST MARTIN DE CRAU	013097
ST REMY DE PROVENCE	013100
ST VICTORET	013102
SALON DE PROVENCE	013103
SAUSSET LES PINS	013104
SEPTEMES LES VALLONS	013106
SIMIANE COLLONGUE	013107
TARASCON	013108
TRETS	013110
VELAUX	013112
VITROLLES	013117
MARSEILLE 1er Arr.	013201
MARSEILLE 2ème Arr.	013202
MARSEILLE 3ème Arr.	013203
MARSEILLE 4ème Arr.	013204
MARSEILLE 5ème Arr.	013205
MARSEILLE 6ème Arr.	013206
MARSEILLE 7ème Arr.	013207
MARSEILLE 8ème Arr.	013208
MARSEILLE 9ème Arr.	013209
MARSEILLE 10ème Arr.	013210
MARSEILLE 11ème Arr.	013211
MARSEILLE 12ème Arr.	013212
MARSEILLE 13ème Arr.	013213
MARSEILLE 14ème Arr.	013214
MARSEILLE 15ème Arr.	013215
MARSEILLE 16ème Arr.	013216

## ANNEXE 4 - GROUPEMENTS ORDONNES DE COMMUNES

Dénomination du groupe ordonné de communes - GOC	Code du GOC	Composition du groupe ordonné de communes
BARCELONNETTE et environs	004 955	Barcelonnette, Seyne
DIGNE et environs	004 951	Digne, Château Arnoux
MANOSQUE et environs	004 952	Manosque, St Tulle, Volx, Forcalquier, Oraison, Riez
SAINT-ANDRE-LES-ALPES et env.	004 953	St André Les Alpes, Annot, Castellane
SISTERON et environs	004 954	Sisteron, Bevons, Château Arnoux, Laragne-Montéglin, La Motte
BRIANCON et environs	005 952	Briançon, L'Argentière-la-Bessée
EMBRUN et environs	005 953	Embrun, Guillestre
GAP et environs	005 951	Gap, La Bâtie Neuve, Tallard, Saint Bonnet, Veynes
HAUTES-ALPES-OUEST	005 954	Serres, Veynes, Laragne-Montéglin
VILLE DE MARSEILLE	013 969	VILLE DE MARSEILLE : Tous les arrondissements
MARSEILLE (Secteur Sud)	013 967	Marseille 8e, 9e, 10e
MARSEILLE (Secteur Centre et Est)	013 966	Marseille 5e, 6e, 7e, 11e, 12e, Allauch
MARSEILLE (Secteur Nord-Est)	013 965	Marseille 1er, 4e, 13e, Plan de Cuques
MARSEILLE (Secteur Nord)	013 964	Marseille 2e, 3e, 14e, 15e, 16e, Septèmes les Vallons
MARSEILLE (Métro)	013 961	1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 13e
MARTIGUES et environs	013 960	Martigues, Châteauneuf-les-Martigues, Port-de-Bouc, Sausset les Pins, Fos-sur-Mer, Istres
MARIGNANE et environs	013 968	Marignane, Saint-Victoret, Gignac la Nerthe, Les Pennes-Mirabeau
VITROLLES et environs	013 962	Vitrolles, Rognac, Velaux, Berre l'Etang, La Fare les Oliviers
AUBAGNE et environs	013 970	Aubagne, Gémenos, Roquevaire, Cassis, Auriol, La Ciotat
AIX-EN-PROVENCE et environs	013 958	Aix-en-Provence, Rousset, Rognes, Peyrolles en Provence, Trets, Puy Ste Réparate
GARDANNE et environs	013 963	Gardanne, Simiane Collongue, Bouc-Bel-Air, Gréasque, Fuveau, Cabriès
SALON-DE-PROVENCE et environs	013 959	Salon-de-Provence, Pelissanne, Eyguières, Miramas, Saint-Chamas, Lambesc
ORGON et environs	013 972	Orgon, Saint Andiol, Mallemort, Saint Remy de Provence, Châteaurenard
ARLES et environs	013 971	Arles, Tarascon, Saint-Martin-de-Crau, Port Saint Louis du Rhône
AVIGNON et environs	084 956	Avignon, Le Pontet, Morières, Vedène, Sorgues, Bédarrides
PERTUIS et environs	084 952	Pertuis, La Tour d'Aigues, Cadenet
APT et environs	084 951	Apt, Sault, Banon
CAVAILLON et environs	084 953	Cavaillon, L'Isle-sur-la-Sorgue, Cabrières d'Avignon, Le Thor
CARPENTRAS et environs	084 954	Carpentras, Monteux, Pernes-les-Fontaines, Mazan
ORANGE et environs	084 955	Orange, Bédarrides, Ste Cécile les Vignes, Bollène, Vaison-la-Romaine, Valréas

Nb : le groupement de communes « Ville de Marseille » n'est pas ordonné.

## ANNEXE 5 - ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

COMMUNE	N° RNE	TYPE	NOM	Mouvement 2015		Mouvement 2019		
				RRS – précédem ment ZEP	APV	REP	REP+	Pol. VILLE
AIX EN PROvence	0130007M	CLG	JAS DE BOUFFAN			REP		
AIX EN PROvence	0130108X	SES	CLG JAS DE BOUFFAN			REP		
ARLES	0132572A	CLG	AMPERE	RRS			REP+	
ARLES	0131610E	CLG	VINCENT VAN GOGH			REP		
AUBAGNE	0132412B	CLG	LOU GARLABAN	RRS	APV	REP		
AUBAGNE	0132413C	SES	CLG LOU GARLABAN		APV	REP		
AVIGNON	0840108L	CLG	ANSELME MATHIEU		APV		REP+	P.ville
AVIGNON	0840019P	SES	CLG ANSELME MATHIEU		APV		REP+	P.ville
AVIGNON	0840688S	SES	LE LAVARIN (ANN CLG A.MATHIEU)		APV		REP+	P.ville
AVIGNON	0840758T	CLG	FREDERIC MISTRAL			REP		
AVIGNON	0840970Y	CLG	GERARD PHILIPPE				REP+	
AVIGNON	0840051Z	CLG	JEAN BRUNET				REP+	
AVIGNON	0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE		APV		REP+	P.ville
AVIGNON	0840041N	LP	MARIA CASARES		APV			P.ville
AVIGNON	0840939P	LP	RENE CHAR	RRS	APV			P.ville
AVIGNON	0840042P	LP	ROBERT SCHUMAN		APV			P.ville
BERRE L'ETANG	0131705H	CLG	FERNAND LEGER	RRS		REP		
BERRE L'ETANG	0131845K	SEGP A	CLG FERNAND LEGER	RRS		REP		
BOLLENE	0840437U	CLG	HENRI BOUDON	RRS				
BOLLENE	0840715W	SEGP A	CLG HENRI BOUDON	RRS				
BOLLENE	0840699D	CLG	PAUL ELUARD		APV	REP		
CARPENTRAS	0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET		APV		REP+	
CARPENTRAS	0840114T	CLG	FRANCOIS RASPAIL		APV	REP		
CARPENTRAS	0840115U	SEGP A	CLG FRANCOIS RASPAIL		APV	REP		
CAVAILLON	0840018N	CLG	PAUL GAUTHIER	RRS			REP+	
CAVAILLON	0840735T	SEGP A	CLG PAUL GAUTHIER	RRS			REP+	
GARDANNE	0131701D	CLG	GABRIEL PERI			REP		
ISTRES	0132409Y	CLG	ALPHONSE DAUDET			REP		
ISTRES	0132567V	SES	CLG ALPHONSE DAUDET			REP		
L'ARGENTIERE LA BESSEE	0050409T	CLG	GIRAUDES (LES)	RRS				
LARAGNE MONTEGLIN	0050452P	CLG	HAUTS DE PLAINE(LES)			REP		

COMMUNE	N° RNE	TYPE	NOM	RRS – précédem ment ZEP	APV	REP	REP+	Pol. VILLE
LE PONTET	0840664R	CLG	JULES VERNE			REP		
LE PONTET	0840689T	SES	CLG JULES VERNE			REP		
MANOSQUE	0040055N	CLG	JEAN GIONO	RRS		REP		
MANOSQUE	0040041Y	SEGP A	CLG JEAN GIONO	RRS		REP		
MARSEILLE 2E	0133788X	CLG	JEAN-CLAUDE IZZO		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 2E	0130136C	CLG	VIEUX PORT		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 3E	0131884C	CLG	BELLE DE MAI		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 3E	0131935H	CLG	EDGAR QUINET		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 3E	0131264D	CLG	VERSAILLES		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 3E	0130043B	LGT	VICTOR HUGO	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 3E	0130055P	LP	CHATELIER (LE)	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 6E	0132561N	CLG	ANATOLE FRANCE	RRS		REP		
MARSEILLE 7E	0130071G	LP	COLBERT		APV			
MARSEILLE 8E	0130062X	LP	FREDERIC MISTRAL	RRS				
MARSEILLE10E	0134022B	CLG	LOUISE MICHEL	RRS		REP		
MARSEILLE10E	0134023C	SES	CLG LOUISE MICHEL			REP		
MARSEILLE10E	0132204A	CLG	PONT DE VIVAUX	RRS		REP		
MARSEILLE 11E	0132401P	CLG	CHATEAU FORBIN	RRS				
MARSEILLE 11E	0132490L	SEGP A	CLG CHATEAU FORBIN	RRS				
MARSEILLE 11E	0132403S	CLG	FRANCOIS VILLON	RRS		REP		
MARSEILLE 11E	0130068D	LP	CAMILLE JULLIAN	RRS				
MARSEILLE 11E	0130057S	LP	RENE CAILLIE	RRS				
MARSEILLE 11E	0133588E	SGT	LP RENE CAILLIE	RRS				
MARSEILLE 12E	0131756N	CLG	DARIUS MILHAUD		APV			P.ville
MARSEILLE 12E	0132206C	SES	CLG DARIUS MILHAUD		APV			P.ville
MARSEILLE 13E	0132312T	CLG	ANDRE MALRAUX		APV			
MARSEILLE 13E	0131261A	CLG	AUGUSTE RENOIR		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 13E	0131260Z	CLG	EDMOND ROSTAND		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 13E	0131262B	CLG	JACQUES PREVERT		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 13E	0132784F	SEGP A	CLG JACQUES PREVERT	RRS	APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 13E	0132314V	CLG	JEAN GIONO	RRS	APV	REP		P.ville
MARSEILLE 13E	0132313U	CLG	STEPHANE MALLARME		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 13E	0130050J	LPO	DENIS DIDEROT	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 13E	0133414R	SEP	LPO DENIS DIDEROT	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 14E	0132491M	CLG	ALEXANDRE DUMAS		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 14E	0132563R	SES	CLG ALEXANDRE DUMAS		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 14E	0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 14E	0131703F	CLG	EDOUARD MANET		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 14E	0131791B	SES	CLG EDOUARD MANET		APV		REP+	
MARSEILLE 14E	0131604Y	CLG	HENRI WALLON		APV		REP+	P.ville

COMMUNE	N° RNE	TYPE	NOM	RRS – précédem ment ZEP	APV	REP	REP+	Pol. VILLE
MARSEILLE 14E	0133775H	CLG	MARIE LAURENCIN		APV		REP+	
MARSEILLE 14E	0132207D	CLG	MASSENET		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 14E	0132730X	CLG	PYTHEAS		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 14E	0130056R	LP	FLORIDE (LA)		APV			P.ville
MARSEILLE 15E	0131704G	CLG	ARTHUR RIMBAUD		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 15E	0131846L	SES	CLG ARTHUR RIMBAUD		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 15E	0131887F	CLG	ELSA TRIOLET		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 15E	0132407W	CLG	JEAN MOULIN		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 15E	0133779M	SES	CLG JEAN MOULIN		APV		REP+	
MARSEILLE 15E	0132408X	CLG	JULES FERRY		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 15E	0132785G	CLG	ROSA PARKS		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 15E	0131885D	CLG	VALLON DES PINS		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 15E	0130048G	LGT	SAINT EXUPERY	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 15E	0131606A	LP	CALADE (LA)	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 15E	0133630A	SGT	LP CALADE (LA)	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 15E	0130065A	LP	VISTE (LA)	RRS	APV			P.ville
MARSEILLE 16E	0131605Z	CLG	HENRI - BARNIER		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 16E	0130073J	SES	CLG HENRI - BARNIER		APV		REP+	P.ville
MARSEILLE 16E	0131757P	CLG	ESTAQUE (L')	RRS	APV	REP		P.ville
MARSEILLE 16E	0130058T	LP	ESTAQUE (L')	RRS	APV			P.ville
MARTIGUES	0132208E	CLG	MARCEL PAGNOL			REP		
MARTIGUES	0132321C	SES	CLG MARCEL PAGNOL			REP		
MIRAMAS	0132327J	CLG	MIRAMARIS	RRS			REP+	
MIRAMAS	0132570Y	SEGP A	CLG MIRAMARIS	RRS			REP+	
MIRAMAS	0130146N	LP	ALPILLES (LES)	RRS				
ORANGE	0840762X	CLG	BARBARA HENDRICKS	RRS		REP		
ORANGE	0840763Y	LP	ARGENSOL (QUARTIER DE L')	RRS				
ORANGE	0840046U	LP	ARISTIDE BRIAND (COURS)	RRS				
ORGON	0132217P	CLG	MONT SAUVY	RRS		REP		
ORGON	0133598R	SEGP A	CLG MONT SAUVY	RRS		REP		
PORT DE BOUC	0132212J	CLG	FREDERIC MISTRAL		APV		REP+	P.ville
PORT DE BOUC	0133646T	SES	CLG FREDERIC MISTRAL		APV		REP+	
PORT DE BOUC	0132322D	CLG	PAUL ELUARD	RRS	APV	REP		P.ville
PORT DE BOUC	0130151U	LP	CHARLES MONGRAND	RRS	APV			P.ville
PORT DE BOUC	0130150T	LP	JEAN MOULIN	RRS	APV			P.ville
PORT ST LOUIS DU RHONE	0132323E	CLG	MAXIMILIEN ROBESPIERRE	RRS	APV	REP		

COMMUNE	N° RNE	TYPE	NOM	RRS – précédem ment ZEP	APV	REP	REP+	Pol. VILLE
PORT ST LOUIS DU RHONE	0132731Y	SEGPA	CLG MAXIMILIEN ROBESPIERRE	RRS	APV	REP		
SALON DE PROVENCE	0131265E	CLG	JEAN MOULIN			REP		
SORGUES	0840583C	CLG	DENIS DIDEROT	RRS	APV			
SORGUES	0840584D	SEGPA	CLG DENIS DIDEROT	RRS	APV			
SORGUES	0840033E	CLG	VOLTAIRE	RRS	APV	REP		
ST VICTORET	0132007L	CLG	JACQUES PREVERT	RRS		REP		
TARASCON	0131611F	CLG	RENE CASSIN	RRS		REP		
TARASCON	0133407H	SEGPA	CLG RENE CASSIN	RRS		REP		
VALREAS	0840716X	CLG	VALLIS AERIA			REP		
VALREAS	0840922W	SES	CLG VALLIS AERIA			REP		
VALREAS	0840700E	LP	FERDINAND REVOUL	RRS				
VEYNES	0050022X	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	RRS				
VITROLLES	0133352Y	CLG	CAMILLE CLAUDEL	RRS		REP		
VITROLLES	0132214L	CLG	HENRI FABRE	RRS			REP+	

## ANNEXE 6 - MESURE DE CARTE SCOLAIRE - ETABLISSEMENT

### PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN **ETABLISSEMENT** RENTREE SCOLAIRE 2019

Document à retourner, dûment complété à :  
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille  
DIPE

*Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE  
Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)  
Bureau des P. EPS et CE EPS  
Bureau des Personnels d'Éducation  
Bureau des Psychologues de l'Éducation Nationale  
Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence*

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)  
et au plus tard pour le 5 avril 2019**

Département :

Commune (pour Marseille, préciser l'arrondissement)

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination dans l'établissement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

#### **SIGNALE :**

- 1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent **participer à la phase INTRA-académique** du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM via I-Prof entre le 21 mars 2019 à 12h00 et le **8 avril 2019** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.
- 2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux formulés selon l'ordre suivant :
  - ancien établissement (ou commune si l'établissement n'existe plus),
  - commune correspondant à l'ancien établissement,
  - département correspondant à l'ancien établissement,
  - académie
  - zone de remplacement de l'académie

Entre les vœux « département correspondant à l'ancien établissement » et « académie », il est possible d'ajouter le vœu « zone de remplacement du département correspondant à l'ancien établissement ». Ce vœu, facultatif, sera bonifié à 150 points.

## ANNEXE 6 BIS - MESURE DE CARTE SCOLAIRE – ZONE DE REMPLACEMENT

<p style="text-align: center;"><b>PERSONNELS CONCERNES PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE SUR <b>ZONE DE REPLACEMENT</b> RENTREE SCOLAIRE 2019</b></p>
--

Document à retourner, dûment complété à :  
Monsieur le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille  
DIPE  
*Bureaux des professeurs Agrégés, Certifiés et AE*  
*Bureau des PLP et des professeurs agrégés, certifiés et AE (disciplines techniques)*  
*Bureau des P. EPS et CE EPS*  
*Bureau des Personnels d'Éducation*  
*Bureau des Psychologues de l'Éducation Nationale*  
Place Lucien Paye  
13621 Aix-en-Provence

**PAR RETOUR DU COURRIER (voie hiérarchique)  
et au plus tard pour le 5 avril 2019**

Département :

Discipline :

Grade :

Nom :

Prénom :

Situation de famille :

Nombre d'enfants :

Adresse personnelle :

Date de nomination sur la zone de remplacement :

Êtes-vous volontaire ? :

Observations :

Vu le Chef d'établissement :

Date et signature de l'intéressé(e) :

### **SIGNALE :**

1) les personnels touchés par les mesures de carte scolaire doivent participer à la phase INTRA-académique du mouvement et saisir leurs vœux sur SIAM entre le 21 mars 2019 à 12h00 et le **8 avril 2019** à 12h00 pour obtenir une nouvelle affectation.

2) Parmi les 20 vœux exprimés par le candidat, seuls sont **bonifiés** les vœux :

- zone de remplacement supprimée (1500 points),
- zone de remplacement du département correspondant (1500 points),
- zone de remplacement académique (1500 points),
- académie (150 points).

Le vœu « tout poste fixe dans le **département** » assure l'obtention d'une bonification de **150 points s'il est formulé après le vœu obligatoire ZRD.**

## ANNEXE 7 - TYPOLOGIE DES POSTES SPECIFIQUES ACADEMIQUES (SPEA)

SIGLES	SIGNIFICATIONS
ACI	assistant création industrielle
ACR	art céramique
ALSC	ens. allemand mention alsacien
ARCA	arts opt.cinéma audiovisuel
ARHA	arts opt. histoire de l'art
AR0P	arts opt. danse
AROT	arts opt.théâtre
BIV	poste bivalent en collège
BT	bt éducation musicale
CEUP	ens.en section européenne en lp
CEUR	ens.en section européenne en lycée ou clg
CLHA	horaires aménagés éducation musicale
CPE	poste CPE en établissement avec internat
CSTS	préparation BTS
CURE	étb de soins cure post-cure
DMO	design de mode
DNL2	DNL anglais
DNLA	DNL allemand
DNLE	DNL espagnol
DNLI	DNL italien
DNLN	DNL Néerlandais
DNLP	DNL portugais
DNLR	DNL russe
EEA	établissement EREA
ETC	esthétique cosmétique
F11	section F11 éducation musicale
FLE	poste français langue étrangère
FLS	poste français langue seconde
HAN	étb accueillant enf.malades/handicapés
L	série L: arts plastiques, éducation musicale
LABO	attaché de laboratoire
MIG	etb accueillant enfants migrants
NTIC	ressource en NTIC
PART*	formation particulière ( <i>sections sportives, sections accueillant des sportifs de haut niveau, postes de PLP requérant des compétences particulières, poste internat d'excellence...</i> )
PCR	poste implanté en classe relais
SES	etb SEGPA
UP	unité pénitentiaire
801C	affectation des PSYEN : CIO spécialisé

\*Les postes en dispositif CLEF (Collège Lycée expérimental Freinet), sigle PART, sont proposés en affectation provisoire la première année.

## ANNEXE 8 - FORMULAIRE DE CANDIDATURE POUR UN POSTE EN ULIS 2<sup>ND</sup> DEGRE

<b>NOM, Prénom :</b>		<b>Né(e) le :</b>
<b>CORPS</b> <input type="checkbox"/> Professeur des écoles <input type="checkbox"/> Professeur certifié <input type="checkbox"/> Professeur agrégé <input type="checkbox"/> Professeur de lycée professionnel	<b>GRADE</b> <input type="checkbox"/> Classe normale <input type="checkbox"/> Hors Classe <input type="checkbox"/> Classe exceptionnelle	<b>ECHELON</b> - au 31/08/2018 par promotion - ou au 01/09/18 par classement initial ou reclassement :
<b>DISCIPLINE :</b>		<b>AGS :</b>
<b>AFFECTATION ACTUELLE :</b>		Sur un poste ULIS? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Demande de départ en formation CAPPEI ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>CERTIFICATION OBTENUE :</b> <input type="checkbox"/> 2CA-SH <input type="checkbox"/> CAPPEI <b>MODULE :</b>	Année d'obtention:

### VŒUX D'AFFECTATION – POSTES ULIS SECOND DEGRE

NB: les <b>candidats du 2<sup>nd</sup> degré</b> doivent, en parallèle, lors de la phase intra-académique :	<input type="checkbox"/> Saisir les vœux sur postes ULIS dans SIAM avant les vœux sur postes banalisés, le cas échéant. <input type="checkbox"/> Préciser en rouge « ULIS- vœu type HAN » en face de chaque vœu ULIS dans la confirmation de demande de mutation.		
<b>Rang</b>	<b>Code vœu*</b>	<b>Etablissement</b>	<small>DIPE : contrôle de saisie SIAM</small> <input type="checkbox"/>
1			<input type="checkbox"/>
2			<input type="checkbox"/>
3			<input type="checkbox"/>
4			<input type="checkbox"/>
5			<input type="checkbox"/>
6			<input type="checkbox"/>
7			<input type="checkbox"/>
8			<input type="checkbox"/>

\* cf. liste des établissements Annexe 2

<b>AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE (en fonction du lieu d'exercice) :</b> <input type="checkbox"/> Chef d'établissement <input type="checkbox"/> IEN de circonscription <input type="checkbox"/> IEN-ASH	<input type="checkbox"/> Favorable  <input type="checkbox"/> Défavorable
<b>Motivation :</b>	
Nom, cachet et signature	Date :

<b>AVIS DES CORPS D'INSPECTION :</b> <input type="checkbox"/> IA-IPR <input type="checkbox"/> IEN-ET <input type="checkbox"/> IEN-ASH	<input type="checkbox"/> Favorable  <input type="checkbox"/> Défavorable
<b>Motivation :</b>	
Nom, cachet et signature	Date :

**Pièces à joindre :**       CV    Lettre de motivation    Dernier rapport d'inspection  
**Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré :** formuler impérativement les vœux sur postes ULIS dans SIAM

**ANNEXE 9 - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION  
(POUR LES PERSONNELS AYANT PARTICIPE AU MOUVEMENT 2019)**  
RECTORAT D'AIX-MARSEILLE ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Nom :	Date de naissance :
Prénoms :	
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Si OUI, établissement de rattachement :	à :

<b>QUOTITE DE TRAVAIL</b>	
Cocher la quotité choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 90% Pour les personnels <b>enseignants</b> , mentionner le nombre entier d'heures dont la quotité ne peut être inférieure à 50% et supérieure à 90%	<b>Soit, en nombre d'heures :</b>

<b>TEMPS PARTIEL ANNUALISE</b> (année scolaire) :	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, nbre d'heures :
Période travaillée :	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> partie de l'année scolaire	ou <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> partie de l'année scolaire
En cas de refus de l'annualisation, je choisis	<input type="checkbox"/> d'exercer à mi-temps de manière hebdomadaire	ou <input type="checkbox"/> de conserver un temps plein

Au titre de l'année scolaire 2018-19, participation au mouvement de rentrée 2019 :	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

<u>Pour les enseignants d'E.P.S.</u> : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S. ?	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
---	---

Je prends note que :

- ma demande est renouvelable PAR TACITE RECONDUCTION, DANS LA LIMITE DE 3 ANNEES (sauf cas d'annualisation)
- la quotité peut être modifiée par le service gestionnaire de plus ou moins 2 heures selon les nécessités de service

<b>SURCOTISATION :</b>
<input type="checkbox"/> Je demande à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein <b>dans la limite de 4 trimestres</b> et je déclare avoir pris connaissance du coût de ma sur-cotisation et ai noté que ma décision est <b>irrévocable</b> . Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.
<input type="checkbox"/> Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein.

A	le	Signature de l'intéressé(e) :
---	----	-------------------------------

Avis et observations du chef d'établissement :	<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input type="checkbox"/> DEFAVORABLE
Quotité proposée :	A _____, le _____
En cas d'avis défavorable, motifs le justifiant :	Signature _____

Décision du Recteur : <input type="checkbox"/> ACCORDEE <input type="checkbox"/> REFUSEE	QUOTITE HORAIRE et % :	A Aix-en-Provence, le _____
--	------------------------	-----------------------------

**Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement** auprès des chefs d'établissement, qui devront le transmettre à la **DIPE** pour le 26 juin 2019 délai de rigueur.

## ANNEXE 9 BIS - DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE DROIT

RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Nom Prénom	Date de naissance :
Corps :	Discipline :
Etablissement d'affectation :	à :
Etes-vous titulaire sur zone de remplacement ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si OUI, établissement de rattachement :	à :
<b>Motifs du Temps partiel de droit :</b>	
<input type="checkbox"/> Naissance ou adoption d'un enfant (joindre pièce justificative) Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant : ..... A formulé une demande de CLCA et souhaite exercer : <input type="checkbox"/> strictement à 50% <input type="checkbox"/> entre plus 50% et 80% <input type="checkbox"/> Soins <input type="checkbox"/> Temps partiel pris par un fonctionnaire pour handicap	

_Quotité de travail choisie : <input type="checkbox"/> 50% <input type="checkbox"/> 60% <input type="checkbox"/> 70% <input type="checkbox"/> 80% à compter du :	<b>Soit, en nombre d'heures :</b>
--	-----------------------------------

TEMPS PARTIEL ANNUALISE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si OUI, quotité : _____ %
Période travaillée : <input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> partie de l'année scolaire <b>ou</b> <input type="checkbox"/> 2 <sup>ème</sup> partie de l'année scolaire	

Au titre de l'année scolaire 2018-2019, participation au mouvement 2019	INTER-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	INTRA-ACADEMIQUE ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

A compléter par les enseignants d'E.P.S. : Sollicitez-vous une dérogation afin de ne pas assurer l'U.N.S.S.? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--

**SURCOTISATION Temps partiel de droit et retraite :**

**Pour les temps partiels de droit pour élever un enfant de moins de trois ans :**

Je prends note que ma demande est renouvelable par **tacite reconduction dans la limite de 3 années**, sous réserve de production des pièces justificatives et que ce temps partiel ne donne pas lieu à sur cotisation (gratuité), et ce jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

**Pour les temps partiels de droit pour donner des soins :**

Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

**Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité au moins égale à 80 %) :**

Je souhaite surcotiser pour cette période sur la base d'un temps plein au taux de 10.29 % dans la limite de huit trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

**Pour les temps partiels de droit au titre du handicap (incapacité inférieure à 80%) :**

Je souhaite sur-cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein dans la limite de quatre trimestres. Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

Je ne demande pas à cotiser pour cette période sur la base d'un temps plein

A _____ le _____	Signature de l'intéressé(e) :
Observations du chef d'établissement :	A _____, le _____ Signature,
DECISION RECTEUR : <input type="checkbox"/> ACCORDEE	QUOTITE HORAIRE et % : _____ A Aix-en-Provence, le _____

**Imprimé à déposer, dûment renseigné, impérativement** auprès des chefs d'établissement, qui devront le transmettre à la DIPE pour le 26 juin 2019 délai de rigueur.

## ANNEXE 10 - LEXIQUE

MNGD : mouvement national à gestion déconcentrée

ETB : établissement

CIO : centre d'information et d'orientation

SAIO : service académique d'information et d'orientation

IEN : Inspection de l'éducation nationale (circonscription du 1<sup>er</sup> degré)

IMP : Institut médico-pédagogique

COM : commune

GEO : groupement ordonné de communes

DPT : département

ACA : académie

ZRE : zone de remplacement

ZRD : toutes zones de remplacement du département

ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie

SPEA : postes spécifiques académiques

CLEF : Collège-lycée expérimental Freinet

CAPPEI : certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive

APV : affectation prioritaire justifiant une valorisation

REP (+) : Réseau d'éducation prioritaire

RRS : réseau de réussite scolaire

SII : sciences industrielles de l'ingénieur

PsyEN : Psychologue de l'Education Nationale

TZR : titulaire de zone de remplacement

RAD : rattachement administratif

AFA : affectation à l'année

REP : affectation en suppléance

MCS : mesure de carte scolaire

PACD : poste adapté de courte durée

PALD : poste adapté de longue durée